

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs
Phase 1
Cadre juridique et réglementaire

CAMEROUN



Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Cameroun 2015

PHASE 1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Août 2015

(reflète le cadre légal et réglementaire à compter
du mois de mai 2015)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2015), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Cameroun 2015 : Phase 1 : cadre juridique et réglementaire*, Éditions OCDE, Paris.

DOI : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264237599-fr>

ISBN 978-92-64-23752-0 (imprimé)

ISBN 978-92-64-23759-9(PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Rapport d'examen par les pairs

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2015

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	9
Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Cameroun . . .	9
Vue d'ensemble du Cameroun	10
Information générale sur le système juridique et fiscal	11
Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes	15
Développements récents	16
Conformité avec les normes	17
A. Disponibilité des renseignements	17
Vue d'ensemble	17
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	19
A.2. Donnée comptables	40
A.3. Informations bancaires	46
B. Accès à l'information	49
Vue d'ensemble	49
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	50
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	59
C. L'Échange d'information	61
Vue d'ensemble	61
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	62
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	69
C.3. Confidentialité	70
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	72
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements	73

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	75
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen	77
Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun	78
Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus	84

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations du Cameroun. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence développés par le Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange d'information, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale avec une superficie de 475 442 km² et un peu moins de 22.5 millions d'habitants (en 2013). L'économie du pays est dominée par l'agriculture (notamment la culture du cacao, du café et du coton) et l'exploitation des ressources naturelles dont les plus importantes sont les ressources naturelles forestières, minières (bauxite, fer, cobalt, nickel, manganèse, diamant, marbre) et les hydrocarbures. Le Cameroun dispose d'un système fiscal qui impose les revenus des personnes physiques et des entreprises. Il s'est engagé à appliquer le standard international en matière de transparence en devenant, en 2012, membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

3. Le cadre légal et réglementaire camerounais permet la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés et des autres entités. Les sociétés et les autres personnes morales sont tenues de s'immatriculer auprès des autorités publiques y compris auprès de l'administration fiscale. Le droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), qui est directement applicable en droit national, autorise l'émission des actions au porteur dans les sociétés de capitaux. Il prévoit aussi la dématérialisation de toutes les actions, y compris les actions au porteur depuis novembre 2014. Le droit camerounais, en application de la réglementation précédente prévoit cette dématérialisation, permettant ainsi de connaître à tout moment l'identité des propriétaires desdites actions, et en particulier des actions au porteur, depuis novembre 2014. Les mesures de mise en place pratique de la dématérialisation, et plus particulièrement celles des actions au porteur, seront évaluées en Phase 2.

4. La réglementation bancaire et celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au Cameroun garantissent la disponibilité du renseignement bancaire. Le droit comptable et le droit fiscal prévoient des dispositions obligeant la tenue et la conservation des registres comptables ainsi que la documentation sous-jacente pendant une période minimale de dix ans.

5. Le code général des impôts du Cameroun donne à l'administration fiscale qui est l'autorité compétente de vastes pouvoirs de collecte du renseignement, y compris les renseignements bancaires, lesquels sont utilisables à des fins d'échange de renseignements sans aucune restriction liée à la notion d'intérêt fiscal national. Il n'existe pas de droit de notification au Cameroun, pas plus que la procédure du contentieux fiscal ne peut empêcher ni freiner la réponse à une demande de renseignements faite en vertu d'un traité en vigueur au Cameroun.

6. Depuis le 25 juin 2014, le Cameroun a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Cameroun est depuis cette date signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention Multilatérale), telle qu'amendée, ce qui lui permet d'avoir un accord au standard avec 79 juridictions avec lesquelles le Cameroun n'avait pas auparavant d'accord d'échange de renseignements. La loi relative à la ratification de la Convention Multilatérale) a été votée par les deux chambres du Parlement camerounais le 20 avril 2015 et promulguée par le Président de la République le 28 avril 2015. La Convention Multilatérale rentrera en vigueur le 1^{er} Octobre 2015 au Cameroun. Au total, le Cameroun dispose d'un ou plusieurs accords d'échange de renseignements avec 88 juridictions. De plus, plusieurs projets de convention fiscale sont en cours de négociation ou de ratification.

7. La réponse du Cameroun aux conclusions et recommandations de ce rapport, ainsi que l'application pratique de ce cadre juridique, seront évaluées en détail lors de la Phase 2 de l'examen, qui est prévue pour le deuxième semestre de 2015. Dans le même temps, un rapport de suivi sur les mesures prises par le Cameroun pour répondre aux recommandations formulées dans le présent rapport doit être remis au Groupe d'Examen par les Pairs dans les six mois suivant l'adoption de ce rapport.

Introduction

Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Cameroun

8. L'évaluation du cadre légal et réglementaire du Cameroun se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial, et a été préparée conformément à la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs au 22 mai 2015, sur les autres documents fournis par le Cameroun et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

9. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire du Cameroun en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système camerounais pourraient être renforcés.

10. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : M. Matthieu Boillat du Département fédéral des finances suisse, Mme Oana Ciurea de l'administration fiscale de Roumanie et Mme Séverine Baranger pour le Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignement et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements du Cameroun.

Vue d'ensemble du Cameroun

11. Le Cameroun est un pays du golfe de Guinée, sur la façade occidentale de l'Afrique. Le Cameroun est entouré du Nigeria et l'océan Atlantique à l'ouest, de la Guinée équatoriale, du Gabon et de la République du Congo au sud, de la République centrafricaine et du Tchad à l'est et du lac Tchad au nord. Le Cameroun est un pays de taille moyenne en Afrique, sa population étant d'environ 22.5 millions d'habitants en 2013¹.

12. Le Cameroun a deux langues officielles : le français (environ 60 % de la population est francophone) et l'anglais (parlé dans deux subdivisions administratives limitrophes du Nigeria anglophone). La monnaie ayant cours légal est le Franc CFA, en abrégé « XAF » (1 EUR vaut 655.957 XAF). L'économie camerounaise repose sur l'agriculture, et l'exploitation des ressources naturelles (forêts, minières et hydrocarbures). En 2013, son Produit Intérieur Brut (PIB) était de USD 29.27 milliards et le taux de croissance du PIB 4.8 %².

13. La constitution consacre la séparation des pouvoirs (l'exécutif, le législatif et le judiciaire). Le régime politique est présidentiel avec à la tête de l'exécutif un Président de la République, Chef de l'Etat et un gouvernement dirigé par un Premier Ministre. Sur le plan administratif, le Cameroun compte depuis 2008 dix régions elles-mêmes divisées en 58 départements. Les départements sont divisés en arrondissements. Depuis 1972, le Cameroun est devenu un Etat unifié, décentralisé depuis 1996. De ce fait, le pouvoir législatif est assuré par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il y a donc une législation unique, en l'absence de parlements fédéraux, disparus à cette date. Les collectivités territoriales décentralisées (communes et régions) ne disposent pas d'un pouvoir législatif.

14. Le Cameroun fait partie de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). La CEMAC est une organisation internationale sous-régionale issue du processus de construction communautaire en Afrique centrale, instituée par le traité de Ndjaména du 16 mars 1994 entré en vigueur en 1999. Elle regroupe six Etats membres : le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Elle résulte d'un processus historique commencé en juin 1959. Ses activités s'articulent aujourd'hui autour du Programme Economique Régional (PER) qui vise à « faire de la CEMAC un espace économique intégré et émergent, où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance, au service du développement humain ».

-
1. Banque Mondiale (2013).
 2. Banque Mondiale, *ibid.*

15. De plus, le Cameroun est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 et révisé le 17 octobre 2008.

Information générale sur le système juridique et fiscal

Système juridique

16. Le système juridique camerounais est basé sur la hiérarchie des normes. La Constitution siège en haut de la hiérarchie (loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, telle qu'amendée). Les conventions et traités internationaux dûment ratifiés par le Cameroun se retrouvent immédiatement en dessous de la Constitution. S'il y a un conflit entre la Constitution et un traité international, la Constitution doit être modifiée au moment de la ratification du traité international. Les lois et textes à valeur législative (ordonnances ratifiées par le parlement) se situent en dessous des conventions et traités internationaux. Dans la hiérarchie des normes, les règlements suivent directement les lois. Sont classés dans cette catégorie les décrets (qui sont de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre) et les arrêtés (qui sont de la compétence des Ministres), les arrêtés préfectoraux (au niveau des départements) et municipaux (au niveau des communes).

17. La légalité des règlements est assurée par les juridictions administratives de premier ressort (tribunaux administratifs), d'appel (chambre administrative de la cour suprême) ou de cassation (assemblée plénière de la cour suprême)³.

18. De nature quasi hybride, le système juridique camerounais découle de la double influence du droit civil et de la *common law*. Cette double influence tient à l'histoire du pays. En effet, le Cameroun, après la colonisation allemande qui s'est achevée en 1916, a été successivement mis sous protectorat et mandat de la France, pour sa partie orientale, et du Royaume-Uni, pour sa partie occidentale. Il s'en est donc suivi l'adoption de systèmes juridiques inspirés du droit civil pour la partie francophone du Cameroun, et inspirés de la *common law* pour la partie anglophone.

19. Après l'indépendance du pays le 1er janvier 1960, les deux systèmes juridiques ont continué de cohabiter. L'avènement de l'Etat unitaire (République Unie du Cameroun) en 1972 viendra mettre un terme à cette dualité, avec la prépondérance, à partir de cette date, d'un droit d'inspiration

3. Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs et le décret n° 2012/119 du 05 mars 2012 portant ouverture des tribunaux administratifs.

napoléonienne. En effet, le Code civil, le Code de commerce en vigueur au Cameroun à l'indépendance sont les codes civil et commercial napoléonien de 1805 et 1807 respectivement.

20. Néanmoins, en dépit de cette prédominance d'un droit d'inspiration civiliste, l'influence des dispositifs de la *common law* continue de se faire sentir, notamment, en matière pénale. Il convient de souligner que le droit commercial, le droit des sociétés et l'ensemble des règles régissant les activités économiques reposent uniquement sur le droit civil.

Droit commercial

21. En matière commerciale, la ratification par le Cameroun, en 1998, du traité instituant l'organisation pour l'harmonisation, en Afrique, du droit des affaires, a renforcé la prédominance d'un droit d'inspiration civiliste. En effet, les actes uniformes OHADA qui remplacent le Code de commerce hérité de la France, demeurent fortement inspirés du droit français.

22. Le Traité OHADA a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels. Le Traité permet ainsi l'édiction d'un ensemble de législation touchant au droit des affaires, connues sous l'appellation « Actes uniformes. » Ainsi, les pays membres de l'OHADA partagent les mêmes règles en matière de droit commercial, de droit des sociétés et de droit comptable.

23. Toutefois, le régime des sanctions pénales prévues par les différents Actes uniformes est laissé au droit pénal interne de chaque Etat pour ce qui est de la fixation des peines applicables. En effet, l'article 5 du Traité OHADA dispose que « les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues. » Dès lors, chaque Etat Partie doit adopter des lois internes pour sanctionner les comportements répréhensibles prévus par les actes uniformes.

24. Au sens de l'article 10 du Traité OHADA, « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Il n'y a donc pas besoin de les transposer dans le droit interne.

Systeme fiscal

25. Le système fiscal camerounais est fondé sur le principe de la légalité. En effet, l'article 26 de la Constitution camerounaise précise qu'un impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi. La Constitution garantit par ailleurs l'égalité des citoyens devant l'impôt et contraint chacun à participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Les règles fiscales sont applicables à l'ensemble des contribuables sur la base de dispositions légales de portée générale. Malgré la prépondérance de la forme législative, le système fiscal camerounais accorde une place importante à la doctrine administrative qui se matérialise principalement par les circulaires et les instructions du Ministre des Finances et du Directeur Général des Impôts.

26. Les impôts et taxes sont prévus dans le Code Général des Impôts (CGI) (loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code des impôts), qui contient trois Livres. Le livre premier porte sur l'assiette des impôts et taxes. Le livre deuxième porte sur l'ensemble des procédures fiscales. Le livre troisième porte sur la fiscalité locale. Le CGI regroupe les dispositions fiscales relatives à l'ensemble des activités économiques, y compris minières ou extractives, à l'incitation à l'investissement, aux impôts et taxes abondant le budget de l'Etat et à la fiscalité locale. Il en découle une application uniforme de la loi fiscale sur l'ensemble du territoire nationale.

27. Les procédures de contrôle fiscal, de contentieux fiscal et de recouvrement forcé des créances fiscales sont régies pour partie par le Livre des Procédures Fiscales (mesures particulières de contrôle, de contentieux fiscal et de poursuites) du CGI et pour partie par l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement, les voies d'exécution (mesures de poursuites de droit commun).

28. En vertu de la hiérarchie des normes, les dispositions fiscales doivent être conformes à la Constitution de même qu'aux conventions et traités internationaux signés et ratifiés par le Cameroun. Près de 80% de la fiscalité camerounaise est alignée sur les textes de la CEMAC à l'instar des traités, directives, règlements, décisions. Il en est ainsi de la TVA, de l'impôt sur le revenu, et des droits d'enregistrement. En application du traité instituant la CEMAC, la législation fiscale relève de la compétence des Etats membres qui sont simplement tenus d'atteindre les buts visés par les directives communautaires.

29. La collecte des impôts et taxes relève de la compétence exclusive de l'administration fiscale (la Direction Générale des Impôts (DGI)). Cette dernière est organisée en services centraux et services déconcentrés. Les services centraux constitués autour du Directeur Général des Impôts s'occupent essentiellement des activités de conception, de coordination, et d'audit. Ils comprennent dix directions dont celle en charge de la Législation et des

relations fiscales internationales, qui constitue le point focal en matière d'échange de renseignements au plan international. Les services déconcentrés sont constitués en fonction des découpages administratifs du pays (région et département notamment) mais également en fonction du type de contribuables.

30. Le système fiscal camerounais consacre la séparation entre les impôts directs et les impôts indirects. Les principaux impôts directs sont les suivants : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus de personnes physiques. Le système fiscal camerounais repose sur une imposition des revenus mondiaux réalisés par les particuliers résidents fiscalement au Cameroun. Les sociétés sont imposées sur leurs revenus sur la base d'un régime territorial. Les non-résidents sont assujettis aux mêmes règles d'assiette et de taux que les résidents sur leurs revenus de source camerounaise. Le taux d'impôt sur les sociétés, et des revenus des particuliers bénéficiant de revenus non salariaux s'élève à 30 % (33 % avec 10 % au titre des centimes additionnels communaux, CAC), tandis que les particuliers salariés sont assujettis à un taux progressif d'impôt sur le revenu dont le taux marginal s'élève à 35 %, auquel il faut ajouter 10 % de CAC.

31. Les impôts indirects comprennent la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'accises ainsi que diverses taxes particulières (taxes sur les jeux de hasard et de divertissement, taxe sur les armes, taxe spéciale sur les produits pétroliers), droits d'enregistrements et de timbre. La TVA est prélevée au taux de 17.5 %, porté à 19.25 % par 10 % au titre des centimes additionnels et communaux.

32. Le Cameroun dispose d'un réseau conventionnel qui couvre 88 juridictions. Il a adhéré au Forum mondial en 2012 et s'est engagée à appliquer les standards internationaux en matière de transparence. Le Cameroun a signé le 25 juin 2014 la Convention Multilatérale, permettant au Cameroun d'augmenter substantiellement son réseau conventionnel de 9 à 88 juridictions. Le Cameroun a ratifié la Convention Multilatérale par décret N° 2015/210 du 28 avril 2015. La Convention Multilatérale rentrera en vigueur le 1er Octobre 2015 au Cameroun.

33. L'autorité compétente au Cameroun est le Ministre des Finances qui a délégué ce pouvoir au Directeur Général des Impôts en vertu du décret N° 2013/006 du 26 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

34. Le secteur financier camerounais est constitué principalement des établissements de crédit, des établissements financiers, des établissements de microfinance (EMF), des compagnies d'assurance, des opérateurs de change et de transfert d'argent. Quatorze (14) établissements de crédit agréés exercent leurs activités au Cameroun, dont 4 (quatre) sont des sociétés locales, et 10 (dix) des filiales de groupes bancaires étrangers. Au 1^{er} juin 2015, la capitalisation totale en actif net des banques camerounaises s'élevait à 3 324 584 777 965 XAF (5 067 964 600 EUR). La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), banque centrale au niveau CEMAC, assure la régulation des institutions bancaires. Le secteur bancaire cohabite avec plus de 480 établissements de microfinance disposant de plus de 1000 guichets à travers le territoire, et 15 agents généraux d'assurance agréés et 60 courtiers en assurance.

35. Les activités d'épargne ou de crédit assurées par les banques et par les EMF sont supervisées au niveau communautaire par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) qui est en charge de la surveillance de l'activité de crédit dans la sous-région CEMAC. La COBAC octroie les agréments à l'exercice de ces activités et assure le contrôle de la régularité de leurs opérations. Le Ministère des finances exerce également un contrôle de l'activité bancaire, en tant qu'autorité monétaire, ainsi que des activités d'intermédiaire de change. L'activité de transfert d'argent demeure, quant à elle, principalement soumise à la législation postale (loi du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun).

36. Le marché des assurances est structuré autour des régulateurs, des opérateurs du marché et des professions connexes. Les régulateurs du marché sont la Conférence interafricaine du marché des assurances (CIMA) et le Ministère des Finances.

37. Deux marchés boursiers se côtoient au Cameroun : la Douala stock exchange qui est la bourse nationale et qui compte trois entreprises cotées et la Bourse de Libreville qui est communautaire (CEMAC). Deux autorités boursières cohabitent, pour la régulation des transactions boursières. Il s'agit de la commission des marchés financiers (CMF) pour la bourse de Douala et la Commission de supervision des marchés financiers (COSUMAF) pour la bourse de Libreville. Pour l'activité boursière sur la place camerounaise, seules les banques agréées exerçant leur activité au Cameroun sont prestataires de services d'investissement (PSI), la Société Générale au Cameroun exerçant, elle, le rôle de banque de règlement, tandis que la Caisse autonome d'amortissement (CAA) organisme étatique, joue le rôle de dépositaire central. Les opérations de change et de transfert d'argent sont respectivement

réglementées par les dispositions du Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 et de la loi N° 2006/019 du 26 décembre 2006.

38. Le dispositif en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT) au sein de la CEMAC repose sur l'adoption, en 2002, des statuts du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) ayant pour attributions l'impulsion et la coordination de l'élaboration des dispositifs LCB. Des progrès importants ont été constatés récemment, tout particulièrement en 2012, avec notamment le lancement du premier cycle d'évaluations mutuelles (qui a commencé avec l'examen du dispositif du Gabon, du Cameroun et de la République centrafricaine ayant été précédemment évalués par la Banque mondiale, respectivement en 2008 et en 2010) et l'adoption du manuel de procédures des évaluations mutuelles, qui a été adopté par le Comité ministériel de l'UMAC et publié au Journal officiel de la CEMAC le 2 octobre 2012. Ces progrès ont permis au GABAC d'accéder au statut d'observateur du GAFI en février 2012.

39. L'agence de lutte contre le blanchiment d'argent est l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) qui dispose de prérogatives d'investigation des opérations financières de toute nature. Cette agence assure ses missions en complément du dispositif communautaire constitué par le GABAC. De plus, la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) dispose de prérogatives en matière d'investigations financières et d'enrichissement illicite. L'ANIF du Cameroun est opérationnelle et a été admise comme membre du groupe Egmont.

Développements récents

40. Le Cameroun a signé la Convention Multilatérale le 25 juin 2014. La loi relative à la ratification de la Convention Multilatérale) a été votée par les deux chambres du Parlement camerounais et promulguée par le Président de la République le 20 avril 2015. La Convention Multilatérale rentrera en vigueur le 1er Octobre 2015 au Cameroun.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

41. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire du Cameroun en ce qui concerne la disponibilité des renseignements.

42. Le Cameroun dispose d'un cadre légal et réglementaire développé s'agissant de l'obligation de maintenir disponibles des informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des titulaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux.

43. Toutes les sociétés sont tenues de s'immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier (greffe du tribunal localement compétent) dans le mois suivant leur création en y déposant une copie de leurs statuts. Les informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personne et des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles et mises à jour au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Pour ce qui est sociétés anonymes

et des sociétés par action simplifiées, les renseignements sur l'identité des actionnaires sont disponibles au RCCM seulement à la création de la société. Il n'existe aucune obligation de notifier les changements d'actionnaires au registre du commerce. Toutefois, les informations sur l'identité des propriétaires des actions nominatives sont disponibles dans les Sociétés anonymes et sociétés par action simplifiées à travers les registres qu'elles doivent tenir à leur siège. Le Cameroun a introduit récemment des obligations fiscales de déclarations de propriétés des sociétés anonymes, qui contiennent des mesures coercitives garantissant la tenue de ce registre.

44. La législation camerounaise permet l'émission des actions au porteur dans les sociétés anonymes. Aux termes d'une modification du droit des sociétés en janvier 2014, tous les titres sociaux, y compris les actions au porteur, doivent être dématérialisés, ce qui rend désormais possible la disponibilité des renseignements sur les titres au porteur ; ainsi que de manière générale sur toutes les actions nominatives. Le Cameroun a aussi établi des sanctions en cas de manquement aux obligations de dématérialisation, mais les règles détaillées pour l'application de ses sanctions n'ont pas encore été précisées. Il est recommandé que le Cameroun établisse rapidement les règles pour l'application des sanctions en cas de manquements aux obligations de dématérialisation.

45. S'agissant des informations relatives aux *trusts*, la législation ne permet pas la création de *trusts* de droit camerounais et le Cameroun n'a pas signé la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un *trust* soit administré depuis le Cameroun ou que des biens situés dans ce pays soient possédés par un *trust* constitué à l'étranger. Les personnes agissant comme *trustee* de manière professionnelle sont tenues, de par la législation fiscale, les lois relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme, de conserver toute information relative à leurs clients, y compris les informations relatives aux constituants et bénéficiaires de *trusts* étrangers. Les obligations de déclarations fiscales s'appliquent également aux *trustees* qui ne seraient pas des professionnels.

46. Les renseignements sur la propriété des autres entités pertinentes telles que les sociétés de personnes, les coopératives, les sociétés civiles et les fondations, sont disponibles au Cameroun.

47. Toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles et sur les bénéfices des professions non commerciales sont astreintes à la tenue et à la conservation des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une période d'au moins dix ans. Les associations, fondations et autres entités non assujetties aux impôts et taxes sont, en application de la législation fiscale et de la réglementation

de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, également obligées de tenir la comptabilité et de conserver la documentation y afférente. Ceci assure la disponibilité de cette information.

48. Les banques et institutions financières sont pour leur part tenues d'identifier leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant la même durée que toute documentation comptable.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

49. L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique (AUDSGIE) prévoit sept types de sociétés :

- trois types de sociétés de capitaux, décrites dans la section A.1.1. *Sociétés de Capitaux* : les sociétés anonymes (SA); les sociétés à responsabilité limitée (SARL); et les sociétés par actions simplifiées (SAS); et
- trois types de sociétés de personnes, décrites dans la section A.1.3. *Sociétés de Personnes* : les sociétés en commandite simple (SCS); les sociétés en nom collectif (SNC); et les sociétés en participation (SP); et
- les groupements d'intérêt économique (GIE).

Sociétés de capitaux (ToR A.1.1)

50. Les sociétés de capitaux sont assujetties à des formalités de publicité et d'enregistrement au moment de leur constitution notamment, à des obligations de conservation de renseignements ainsi qu'à des formalités de déclaration fiscales permettant la disponibilité des renseignements concernant l'identité et la propriété des sociétés de capitaux.

Types de sociétés

51. Le droit des sociétés est essentiellement régi par le droit OHADA et notamment, l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (l'AUSCGIE). L'AUSCGIE a été adopté en 1997, et révisé en 2014 pour, entre autres, inclure une nouvelle catégorie de société, la société par actions simplifiée, ainsi que pour prévoir la dématérialisation de toutes les valeurs mobilières.

52. Le droit OHADA permet la création de trois différentes catégories de sociétés de capitaux. Il s'agit :

- **Des sociétés anonymes (SA).** La SA est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La SA peut ne comprendre qu'un seul actionnaire (article 386 de l'AUSCGIE).
- **Des sociétés à responsabilité limitée (SARL).** La SARL est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Certaines règles organisant le fonctionnement des SARL sont d'ordre public, pour protéger le fort *intuitu personae*, qui est prévalent dans ce type de sociétés. La SARL peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques et morales (Article 309 AUSCGIE).
- **Des sociétés par actions simplifiées (SAS).** Cette forme de société de capitaux a été introduite par la révision de l'AUSCGIE, entrée en vigueur le 05 mai 2014. La SAS est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives de l'AUSCGIE. Les associés ou l'associé unique de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions (Article 863-1 de l'AUSCGIE).

Formalités de publicité et d'enregistrement

53. La constitution des sociétés de capitaux est régie par l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (l'AUDCG). La constitution d'une société est conditionnée par son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), au plus tard un mois après la constitution (Art.46 AUDCG). Le RCCM reçoit les demandes d'immatriculation, de modification et de radiation des personnes morales.

54. L'identité des actionnaires fondateurs des SA, SAS et SARL est disponible dans les statuts de la société au moment de son immatriculation au RCCM. Toutefois, seules les SARL sont obligées d'informer le RCCM concernant les changements d'actionnaires. Toute modification concernant le statut des personnes morales assujetties à l'immatriculation doit faire l'objet d'une demande de rectification ou de mention complémentaire au RCCM dans les 30 jours de cette modification (Art. 52 AUDCG).

55. Un fichier national centralise les renseignements consignés dans chaque RCCM et un fichier régional tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National (Article 36 AUDCG). Le RCCM établi au Cameroun et les éléments ayant permis de l'établir sont transmis au secrétariat de l'OHADA, pour publication dans le Journal officiel de cet organisme ou dans un journal d'annonces légales (journaux nationaux à parution quotidienne).

Informations disponibles auprès de la société

Obligation en droit commercial

56. L'identité des associés de SARL doit figurer aux statuts de la société, conservés à son siège. La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et enregistrée au RCCM (article 317 AUSCGIE). Contrairement aux SARL, les SA et les SAS n'ont pas l'obligation de publier l'identité des actionnaires au RCCM. Par contre, ces renseignements doivent obligatoirement figurer dans les registres des actionnaires que les SA et les SAS doivent tenir, mais uniquement pour les actionnaires titulaires des actions nominatives (Article 746-1 AUSCGIE). Il est établi par chaque société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet des registres de titres nominatifs émis par cette société. Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, entre autres ; la date de l'opération ; le nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ; et les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs.

57. En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué. La société a l'obligation de tenir à jour les registres de titres nominatifs. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui est obligatoire pour les SA et les SAS, constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport (Art. 746-2-nouveau AUSCGIE).

58. Depuis janvier 2014, le nouvel article 744-1 AUDSCGIE a prévu la dématérialisation de toutes les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, ce qui permet de rendre disponible le renseignement sur l'identité des tous les actionnaires propriétaires, et notamment les actionnaires d'actions au porteur. Les règles de dématérialisation sont décrites et analysées dans la section A.1.2. *Actions au porteur*.

Exigences fiscales de tenue de registres

59. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le droit fiscal oblige les SA à tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent et le mettre à jour⁴ sous peine de sanctions fiscales. Cette obligation est supplémentaire à celle déjà applicable en droit commercial, mais qui n'est pas assortie de sanctions (voir *section A.1.6. Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*). Le registre doit être côté et paraphé par le greffé du tribunal du lieu de situation de l'entreprise et doit contenir les mentions suivantes :

- les informations relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres ;
- la date de l'opération ;
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

60. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux SAS, qui pourtant sont soumises à cette même obligation de tenue de registre d'actionnaires en droit commercial, sans toutefois être clairement assujettie à des sanctions (voir Section A.1.6.).

Conclusion

61. Le droit des sociétés rend disponibles les informations permettant d'identifier les propriétaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux. Pour les SARL, cette information est disponible au RCCM aussi bien lors de la création de la SARL que lors des transferts des parts sociales. Concernant les SA et les SAS, seules l'identité des associés fondateurs est disponible au RCCM. L'information sur les actionnaires des SA et SAS est disponible dans le registre des actionnaires, que ces sociétés ont l'obligation de tenir.

Sociétés étrangères

62. Les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères réputées exploitées au Cameroun sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

4. Article 18bis de la loi No 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour l'exercice 2015.

Exigences en droit commercial

63. En application des dispositions des articles 119 et 120 (4) de l'AUD-SCGIE, les implantations au Cameroun de sociétés étrangères prenant la forme de bureaux ou de succursales, doivent faire l'objet d'immatriculation au RCCM.

Exigences fiscales

64. Le nouvel article 5bis du CGI établit les critères selon lesquels les sociétés étrangères sont réputées exploitées au Cameroun et donc qui ont un lien avec le Cameroun :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun ;
- les entreprises qui ont au Cameroun un établissement permanent ; et
- les entreprises qui disposent au Cameroun d'un représentant dépendant.

65. Les sociétés étrangères, assujetties à l'impôt au Cameroun, doivent enregistrer auprès de l'administration fiscale, l'identité des associés et actionnaires détenant plus de 5% du capital. Les dispositions de l'article L1 du CGI posent une obligation générale d'immatriculation et de déclaration des modifications substantielles affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat). Cette obligation déclarative s'applique, également aux « contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège ». Ces derniers se doivent de désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale. Un Numéro Identifiant Unique est attribué à titre définitif par la DGI après certification de la localisation effective du contribuable. Le non-respect des obligations ainsi posées est sanctionné par la mise en œuvre des sanctions prévues par l'article L100 du CGI (voir section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*).

66. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat) doit être déclarée dans les quinze jours suivant ladite modification dans les services fiscaux. Cette obligation d'immatriculation incombe autant à l'entreprise elle-même, qu'au principal dirigeant et aux associés et actionnaires détenant plus de 5% du capital⁵.

5. Article L1ter du Livre des Procédures Fiscales.

67. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères réputées exploitées au Cameroun sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

Informations détenues par des mandataires (« nominees »)

68. Le droit camerounais ne consacre pas de dispositions particulières sur la notion anglo-saxonne de « *nominees* ». Au contraire, le droit OHADA prévoit le cas de « mandataire », qui est un concept de droit civil. Le droit OHADA prévoit que dans certains cas précis les actionnaires d'une société peuvent se faire représenter dans divers actes par des mandataires (article 126 AUSCGIE). Toutefois, les professionnels qui agissent en tant que « *nominees* » de manière professionnelle, même si ce concept n'est pas consacré en droit commercial camerounais, sont couverts par les dispositions de la législation LCBT/FT et doivent identifier leurs clients.

Droit commercial

69. Le droit OHADA prévoit la possibilité pour tout actionnaire de se faire représenter par un mandataire de son choix au moment de la constitution de la société (article 315 AUSCGIE) ou à une assemblée générale. Toutefois, dans cette hypothèse, le mandataire agit expressément et publiquement pour le compte d'un actionnaire, et n'a pas la qualité d'actionnaire vis-à-vis des tiers.

70. Le mandataire doit obtenir du mandant une procuration. Cette procuration contient les informations sur l'identité du ou des mandants. Ainsi, ladite procuration doit comporter le nom, le prénom et le domicile, de même que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant, l'indication de l'assemblée générale pour laquelle le mandat est donné et enfin la signature du mandant précédée de la mention « bon pour pouvoirs » et la date du mandat (article 538 de l'AUDSCGIE). De ce fait, malgré l'intervention du mandataire, l'identité du véritable propriétaire reste connue.

Législation en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT)

71. Bien que le concept anglo-saxon de « *nominee* » n'existe pas en droit camerounais, les obligations d'identification des clients en matière de LCB/FT peuvent être utiles pour déterminer l'identité du véritable actionnaire qui aurait utilisé un « *nominee* » pour masquer son identité. Ces obligations d'identification ne s'appliquent qu'au « *nominee* » qui agit en tant que tel dans l'exercice de sa profession (par exemple en tant qu'avocat ou notaire). Ces obligations sont contenues dans le règlement CEMAC 01/03 relatif à la LCB/

FT. Ces professionnels sont assujettis à l'obligation d'identification de leurs clients. Les « *nominees* » qui agissent comme tel de manière professionnelle sont couverts par cette obligation, car celle-ci couvre « les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes », mais aussi les commissaires aux comptes, les experts-comptables et auditeurs externes, et les conseillers fiscaux. En effet, le formulaire d'identification de la clientèle et le formulaire de déclaration de soupçon attachés à cette obligation disposent de cases sur les noms et prénoms, adresse et résidence des personnes faisant l'objet de ladite déclaration. Il s'agit concrètement pour ces professionnels de connaître l'identité des personnes physiques ou morales auxquelles ils fournissent des prestations.

72. Aux termes des dispositions de l'article 10 du règlement CEMAC 01/03, les professionnels couverts par les obligations d'identification des clients doivent se renseigner sur « l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation du compte pourraient ne pas agir pour leur propre compte ». De plus si le client est lui-même un avocat, un comptable ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra pas invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

73. Comme ces obligations ne s'appliquent qu'aux professionnels, il n'y a pas de moyen d'obtenir l'identité d'un actionnaire qui utiliserait un « *nominee* » qui n'agirait pas dans le cadre de son activité professionnelle. Toutefois, comme le droit camerounais ne consacre pas le concept anglo-saxon de « *nominee* », cette situation est peu probable en pratique.

Conclusion

74. Le droit camerounais étant d'orientation civiliste, le concept de « *nominees* » anglo-saxon n'existe pas dans le droit camerounais, qui consacre la notion civiliste de « mandataire ». Dans ces cas précis, l'identité de l'actionnaire est connue et le mandataire agit publiquement pour le compte de cet actionnaire. En outre, la législation LCB/FT consacre l'obligation pour tous les notaires et autres membres de professions indépendantes d'identifier leurs clients. Cette obligation s'applique donc dans le cas où un professionnel agit en tant que « *nominee* », même si le droit commercial camerounais ne consacre pas ce concept anglo-saxon.

Actions au porteur (ToR A.1.2)

75. L'article 745 AUSCGIE prévoit que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire. Il est par ailleurs précisé

que la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de l'Acte uniforme ou par les statuts de la société. C'est ainsi que seules les SA et les SAS peuvent émettre des actions au porteur, la SARL ne pouvant émettre que des titres nominatifs appelés « part sociales ». De plus depuis 2014, le nouvel article 748-1 AUSCGIE réduit encore cette possibilité : seules les actions admises aux négociations sur une bourse de valeurs ou aux opérations d'un dépositaire peuvent revêtir la forme au porteur.

76. Avant janvier 2014, le Cameroun ne disposait pas de dispositif d'identification des actions ou des actions au porteur. Le régime des valeurs mobilières dans l'espace OHADA dépendait de la forme, nominative ou au porteur, des titres représentatifs de ces valeurs (ancien article 764-1^o) :

- dans le cas des titres nominatifs, les droits du titulaire résultaient de la seule inscription dans les registres de la société, le certificat nominatif délivré en pratique par la société émettrice ne valant pas en lui-même titre de propriété ;
- dans le cas des titres au porteur, le porteur du titre en était réputé propriétaire. Le titre au porteur était cessible par remise de la main à la main.

77. Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne avaient la faculté d'opter pour un régime de dématérialisation de leurs actions, c'est-à-dire d'inscription de leurs actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu, soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire financier agréé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, leur transmission s'opérant alors par virement de compte à compte (ancien art. 764-2^o).

78. Depuis janvier 2014, le nouvel article 748-1 AUDSCGIE a prévu la dématérialisation de toutes les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, ce qui permet entre autre de rendre disponible le renseignement sur l'identité des actionnaires propriétaires des actions au porteur. La mise en œuvre de cet article au Cameroun a donné lieu à l'adoption de la loi N° 2014/007 du 23 avril 2014, qui fixe les modalités de dématérialisation applicables à toutes les valeurs mobilières, cotées ou non cotées, émises par les entités publiques ou privées soumises à la loi camerounaise, et par la publication du décret No 2014/3763 du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'application de la loi No 2014/007.

Champs d'application du nouveau dispositif

79. Le nouveau dispositif s'applique aux actions et obligations émises par des personnes morales de droit public ou privé, cotées ou non, transmissibles par inscription en compte, qui confèrent des droits identiques par

catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine ou aux droits qui y sont rattachés⁶ ». De ce fait, les champs d'application du dispositif de dématérialisation couvre aussi les actions au porteur, qu'elles soient émises par des personnes morales de droit public ou privé.

Modalités de dématérialisation

80. Les valeurs mobilières nominatives ou au porteur doivent être inscrites dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire. Ce compte doit être tenu soit pas la société émettrice des valeurs mobilières, soit par un teneur de compte-conservateur agréé par la Commission des Marchés Financiers. Toutes les données enregistrées dans les comptes ouverts par les sociétés émettrices et par les teneurs de compte-conservateur agréés sont centralisées auprès du dépositaire central. Le dépositaire central est la Caisse Autonome d'Amortissement⁷ (C.A.A), qui encadre les opérations de dématérialisation des valeurs mobilières, et assure le suivi régulier des teneurs de compte, en assurant l'inscription en compte des valeurs mobilières et ouverture des comptes courants permettant de garder trace de leur propriété.

81. Par ailleurs, l'article 748-1 nouveau de l'AUSCGIE précise que les actions au porteur doivent être obligatoirement dématérialisées. La dématérialisation incombe aux émetteurs des valeurs mobilières. La dématérialisation s'opère par inscription en compte des valeurs mobilières aux noms de leurs propriétaires, contre délivrance à leur profit d'une attestation. Cette attestation précise les caractéristiques des titres qu'ils détiennent, sous réserve de l'accomplissement de l'obligation d'inscription et de centralisation des valeurs mobilières dès cette inscription auprès du dépositaire central. Cette inscription a pour but de sécuriser et de mettre en œuvre toutes les transactions concernant les actions au porteur.

82. La dématérialisation repose sur la société émettrice et/ou sur les teneurs de compte-conservateur.

83. Lorsque les actions sont émises sous la forme nominative, les comptes doivent être tenus par la société émettrice, qui doit elle-même transmettre toutes les informations qui incombent à un teneur de compte-conservateur à la CAA. Toutefois, elle peut confier la tenue du registre à un mandataire dûment désigné parmi les teneurs de comptes-conservateur, et doit informer la CAA de la délégation et publier la délégation au journal

6. Article 3 du décret No 2014/3763.

7. La C.A.A. a été agréée par la commission des marchés financiers suivant la décision N° 08/006/CMF du 06 aout 2003.

officiel ou dans un journal d'annonces légales. Ces obligations s'ajoutent aux obligations commerciales et fiscales décrites en Section A.1.1. *Sociétés de capitaux*.

84. Par contre, lorsque les actions sont au porteur, les comptes doivent être obligatoirement tenus par des teneurs de compte-conservateurs. Ceux-ci assurent la gestion des titres qui leur sont confiés soit par les titulaires des titres, soit par la société émettrice. Ils assurent la dématérialisation des titres et effectuent toutes opérations les concernant en exécution des ordres et des instructions des titulaires des titres ou de leurs ayant-droits. La fonction de teneurs de comptes-conservateurs est exercée par les Prestataires de Services d'Investissement agréés, qui sont assujettis aux règles LCB/FT, et doivent recevoir préalablement un agrément de la Commission des Marchés Financiers (Article 7 de la loi No 2014/007).

85. Selon l'article 10 du décret 2014/3763, les comptes de valeurs mobilières comportent obligatoirement les informations suivantes :

- Les éléments d'identification des personnes physiques ou morales propriétaires des valeurs mobilières et s'il y a lieu l'identification de l'usufruitier ainsi que les droits y attachés et, le cas échéant, à qui reviennent ces droits ;
- Les restrictions dont ces titres peuvent être frappés telles que le nantissement, la saisie et le séquestre ;
- Le numéro et l'intitulé du compte permettant d'identifier avec précision l'identité et la nationalité du compte ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières dont il est propriétaire.

86. L'attestation de propriété remise par la société émettrice ou le teneur de compte-conservateur au propriétaire doit contenir notamment le code de l'adhérent propriétaire des titres, les éléments d'identification du propriétaire des titres et son adresse, le code valeur (code ISIN), et la date de la dernière mise à jour.

Mesures transitoires

87. Pour les valeurs mobilières émises antérieurement à ce dispositif, l'AUDSCGIE a fixé à deux ans la période transitoire pour leur dématérialisation (article 919 du nouvel AUSCGIE). Toutefois, les mesures transitoires mises en œuvre par le Cameroun dans la loi 007/2014 et dans son décret d'application sont contradictoires. En effet, l'article 10 de la loi 007/2014 prévoit une période transitoire de 4 ans pour les détenteurs de titres au porteur émis avant la promulgation de la loi pour dématérialiser leurs titres (donc jusqu'à fin avril 2018), alors que le décret d'application prévoit une période transitoire

beaucoup plus courte (voir ci-dessous). La mise en œuvre de ces dispositions devra être étudiée en détail lors de l'examen de la Phase 2.

88. Malgré les contradictions de la loi et du décret d'application, les autorités camerounaises ont confirmé que les délais mentionnés dans l'article 22(1) du Décret No 2014/3763 du 17 novembre 2014 sont ceux appliqués par le Cameroun. Les autorités camerounaises ont confirmé que comme le décret vise directement le règlement AUDSCGIE, celui-ci prime sur la loi No 007/2014. Ces délais sont les suivants :

- Pour les actions au porteur existantes au 17 novembre 2014, la dématérialisation des valeurs mobilières devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du décret; c'est-à-dire jusqu'au 17 novembre 2015. A cet effet, les émetteurs, les notaires et le RCCM sont tenus de communiquer au Dépositaire Central (la CAA), toutes les informations relatives aux valeurs mobilières inscrites dans leurs registres avant le 17 novembre 2015. Ce délai d'un an est en conformité avec le règlement OHADA qui stipule une période maximale de 2 ans. Il est en effet toujours possible que le droit national prescrive des mesures plus restrictives que le droit OHADA.
- Pour les valeurs mobilières émises après le 17 novembre 2014, l'article 22(2) du décret No 2014/3763 prévoit que les émissions des valeurs mobilières doivent être transmises au Dépositaire Central dans un délai de 30 jours à compter de l'immatriculation au RCCM.

89. Le Cameroun a prévu des sanctions en cas de non-respect des délais de dématérialisation pour les actions au porteur qui sont décrites en section A.1.6 *Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements*. Ces sanctions consistent en la perte de l'exercice des droits attachés auxdites valeurs mobilières et leur vente par l'entité émettrice dans un délai supplémentaire d'un an. Toutefois, les modalités de ces sanctions n'ont pas été établies légalement. Les autorités camerounaises ont clarifié qu'un projet de décret est en cours d'élaboration et devrait être approuvé avant la fin de l'année 2015. Il est recommandé que le Cameroun établisse les modalités de la vente forcée des valeurs mobilières en cas de non-respect des obligations de la loi sur la dématérialisation.

Conclusion

90. Le Cameroun dispose depuis 2014 d'un dispositif permettant l'identification des propriétaires d'actions au porteur, qui sera totalement opérationnel au 17 décembre 2015. Ce dispositif étant récent, certaines modalités pratiques de la dématérialisation restent à déterminer par voie de décrets. Le Cameroun a notamment prévu des sanctions en cas de non-respect des délais

de dématérialisation pour les actions au porteur. Le non-respect de ces délais entraîne la perte de l'exercice des droits attachés auxdites valeurs mobilières et leur vente par l'entité émettrice. Toutefois, les modalités de cette vente n'ont pas été établies juridiquement. Il est recommandé que les autorités du Cameroun établissent les modalités de la vente forcée des valeurs mobilières en cas de non-respect des obligations de la loi sur la dématérialisation. De manière générale, les modalités pratiques de la dématérialisation seront analysées au cours de l'examen de la Phase 2.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

91. L'Acte Uniforme sur le droit des sociétés distingue, parmi les sociétés de personnes :

- Les sociétés en commandite simple (SCS). C'est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (associés commandités), avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (associés commanditaires ou associés en commandite). Le capital des SCS est divisé en parts sociales (article 293 AUDSC) ; et
- Les sociétés en nom collectif. C'est une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270 AUDSC).
- Les sociétés en participation (SP). La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.

92. L'information sur les associés des sociétés de personnes est disponible au RCCM et auprès de l'administration fiscale.

Obligations en droit commercial

93. À l'exception des sociétés en participation, les sociétés de personnes sont, comme les sociétés de capitaux, tenues de s'immatriculer au RCCM. Les informations suivantes sont conservées au RCCM (46 et 52 AUDCG) :

- les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;

- la participation au capital ;
- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- les mentions modificatives, complémentaires et secondaires.

94. Les changements d'associés doivent être obligatoirement communiqués au RCCM. Ainsi, l'identité des associés des sociétés de personne est conservée et régulièrement mise à jour au RCCM. Par ailleurs, ces renseignements sont également disponibles dans la société, en application des dispositions particulières applicables à chaque type de société de personne.

95. En raison de leur caractéristique propre qui est justement le défaut d'immatriculation, les sociétés en participation ne sont pas enregistrées au RCCM. Toutefois, leurs gérants sont tenus de se faire immatriculer au RCCM, s'ils exercent une activité commerciale. De même, les renseignements sur l'identité des associés devraient être disponibles dans la société. En effet, sauf disposition contraire, les rapports entre associés des sociétés en participation sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif (article 856 AUSCGIE).

Obligations fiscales

96. Les sociétés de personnes doivent s'immatriculer auprès de l'administration fiscale et donner l'identité de leur(s) fondateur(s). De plus, ces sociétés de personnes doivent déclarer toutes modifications substantielles affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat). Cette obligation de déclaration s'applique, également aux « contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège » ; c'est-à-dire aux sociétés de personnes étrangères ayant des activités économiques au Cameroun.

97. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat) doit être déclarée dans les quinze jours suivant ladite modification auprès des services fiscaux. Cette obligation d'immatriculation incombe autant à l'entreprise elle-même, qu'au principal dirigeant et aux associés et actionnaires détenant plus de 5 % du capital.

98. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés de personnes sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

Trusts (ToR A.1.4)

99. L'état actuel de la législation camerounaise ne consacre pas les *trusts* et le Cameroun n'a pas signé la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. Dès lors, il est impossible de créer un *trust* ou une structure similaire en droit camerounais. Toutefois, aucune disposition légale n'empêche à un *trust* créé dans un pays étranger d'être administré au Cameroun ou à des biens situés au Cameroun de faire partie d'un *trust* étranger. Dans ce cas-là, une obligation fiscale déclarative s'applique obligeant les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun de révéler l'identité du *settlor* ou du *bénéficiaire* du *trust* (voir ci-dessous).

Obligations fiscales

100. En plus des obligations prévues par la législation anti-blanchiment (voir ci-dessous), la législation fiscale prévoit une obligation déclarative générale de toute activité commerciale. En droit fiscal camerounais, les revenus d'un *trust* administré par un *trustee* résident au Cameroun sont imposables dans les mains du *trustee*, qui agit en tant que représentant du *trust* étranger auprès de l'administration fiscale.

101. Depuis le 1^{er} janvier 2015, une obligation déclarative spécifique s'applique pour l'identification des constituants, des bénéficiaires et des actifs des *trusts*, fiducies et arrangements similaires à l'endroit des prestataires de services et des *trustees*. En effet, les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun doivent déposer avant le 15 mars de chaque année, tous les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées auxdits trusts ou fiducies telles que mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux avoirs desdits trusts ou fiducies. Cette obligation s'applique sans distinction aux gestionnaires professionnels ou non-professionnels. Le non-respect de cette obligation donne lieu à une amende forfaitaire (voir Section A.1.6).

Obligations en droit commercial

102. Dans le cas où un *trust* régi par le droit d'un pays étranger serait administré au Cameroun, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès des autorités publiques. Par contre, l'obligation déclarative prévue dans la législation en vigueur pour toutes les personnes physiques et morales, camerounaises ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Cameroun est applicable aux *trusts* étrangers. Ainsi, dès lors qu'elle exerce une activité commerciale, la personne agissant au Cameroun en tant que *trustee*, est obligée de se faire immatriculer au registre du commerce. Dans ce cas, les mêmes renseignements que ceux exigés à toute personne

(qu'elle soit un particulier ou une entité juridique) lors de son immatriculation seront transmis au registre du commerce.

Législation anti-blanchiment des capitaux

103. L'article 5 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC couvre les « notaires et autres professions juridiques indépendantes » lorsqu'ils constituent, gèrent ou dirigent « les fiducies ou des structures similaires ». Dans ces cas-là, ces professionnels, agissant en qualité de *trustees*, doivent respecter les règles d'identification de leurs clients.

104. Le règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, applicable aux sociétés d'assurances et de réassurance et aux courtiers d'assurances et de réassurance exerçant dans l'espace CIMA comporte des dispositions identiques à la législation LCB/FT qui garantissent la disponibilité des renseignements sur l'identité des membres d'un *trust* si celui-ci est concerné par les opérations d'assurance, agissant en qualité de *trustee*. Le non-respect des obligations ci-dessus peut faire l'objet des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par l'article 534-2 et l'article 545 du code des assurances.

Conclusion

105. Bien que le droit camerounais ne permette pas la création des *trusts* au Cameroun, il n'empêche pas non plus qu'un *trust* créé en vertu d'une législation étrangère soit administré au Cameroun. Dans un tel cas, les législations commerciale, fiscale et anti-blanchiment permettent la disponibilité des renseignements sur l'identité des membres du *trust* (*trustee*, *settlers* ou bénéficiaires), lorsque celui-ci agit en tant que professionnel. Dans l'éventualité où le *trustee* n'est pas membre d'une profession juridique et n'exerce pas non plus une activité commerciale au Cameroun, une obligation de déclaration s'applique en matière fiscale.

Fondations (ToR A.1.5)

106. La législation camerounaise permet la création de fondations poursuivant un objectif d'intérêt général et dont la reconnaissance d'utilité publique est constatée par décret du Président de la République. Les fondations reconnues d'utilité publique doivent fonctionner conformément aux dispositions du décret n° 77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des œuvres privées. La durée de leur existence est illimitée et l'affectation des biens à la fondation est irrévocable. Les fondateurs perdent la propriété des moyens apportés en dotation, assurant ainsi la pérennité financière de l'institution reconnue d'utilité publique.

107. La loi No 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat d'entreprise et au parrainage permet aussi la création de fondations répondant à un objectif de mécénat d'entreprise. La fondation d'entreprise est définie comme une action volontaire non lucrative menée par une ou plusieurs entreprises qui lui affectent de manière irrévocable des biens en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif. Les fondations d'entreprises se caractérisent principalement par la création d'un patrimoine d'affectation, à la poursuite d'objectifs étrangers à la réalisation de profit, et à la réalisation d'un but non lucratif. Ces fondations ont une durée de vie limitée à 6 ans, renouvelable. En cas de dissolution, les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou à des associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute.

Obligations juridiques

108. En vertu de la loi 90-053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, les fondations doivent faire l'objet d'enregistrement aux services de la préfecture du lieu du siège, où un registre est tenu. Ce registre renseigne sur l'identité, le domicile et les fonctions des membres. Cette indication est obligatoire autant pour les fondations camerounaises que pour celles étrangères. Les fondations ont aussi l'obligation d'informer la préfecture du lieu du siège de l'association ou de la fondation dans les deux mois qui suivent les changements concernant les administrateurs. La fondation doit établir et adresser à l'administration un rapport annuel d'activités contenant les rapports annuels du commissaire aux comptes, et en général tout changement sur la gouvernance de la fondation. Par ailleurs, le préfet peut, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement à fournir par écrit, dans un délai de 15 jours, tous renseignements de nature à déterminer leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectifs (article 18 loi de 1990).

Obligations fiscales

109. Sur le plan fiscal, les fondations doivent être immatriculées dans les services fiscaux, dès lors qu'elles sont redevables d'un impôt, droit ou taxe. Elles sont de ce fait soumises aux obligations déclaratives telles qu'applicables aux sociétés. Mais de manière générale, toutes les fondations sont immatriculées dans les services fiscaux, en raison de leur qualité de redevable légal des contributions salariales, sociales et patronales. Par contre, l'identité des membres de la fondation ne doit pas être enregistrée auprès de l'administration fiscale.

110. A titre de sanctions, les associations (fondations) obéissant au régime de la déclaration et n'ayant pas effectué leur déclaration accompagnée de deux exemplaires des statuts sont, en application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée, nulles de plein droit.

Conclusion

111. Au regard de leurs caractéristiques, les fondations camerounaises ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales. Toutefois, le droit camerounais rend disponibles les renseignements sur leur propriété, aussi bien auprès des autorités administratives qu'auprès des services fiscaux.

Les autres entités

112. Outre les entités et arrangements précédemment envisagés, les sociétés civiles, les organisations non gouvernementales et les sociétés coopératives subsistent comme autres arrangements pertinents. Néanmoins les problématiques liées à disponibilité des renseignements concernant leur propriété, l'identité et la comptabilité sont similaires à celles envisagées pour les sociétés de capitaux et de personnes.

Sociétés civiles

113. Les sociétés civiles renvoient d'une manière générale à la catégorie de société à laquelle la loi n'attribue pas un caractère particulier par opposition aux sociétés commerciales, et qui exercent des activités de nature civile à l'instar de l'activité intellectuelle, libérale ou encore immobilière. On distingue les sociétés civiles immobilières et les sociétés civiles professionnelles :

- Les sociétés civiles immobilières sont celles qui ont un objet immobilier et ont vocation à détenir en propriété des biens immobiliers acquis ou apportés par les associés, facilitant ainsi la gestion du patrimoine, sa transmission, voire l'optimisation de son rendement.
- Les sociétés civiles professionnelles ont un objet professionnel et visent à permettre à des personnes physiques ou morales d'exercer en commun une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

114. Dans tous les cas et conformément à l'article 45 AUDCG, les sociétés civiles quelle que soit leur nature obéissent aux mêmes règles de constitutions que les autres types de sociétés et doivent absolument être inscrites au registre du commerce (voir *Section A.1.1. Sociétés de capitaux*).

115. Du point de vue fiscal, les sociétés civiles sont considérées comme transparentes. Néanmoins, elles peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 3(2) du CGI. Elles sont par ailleurs assujetties à des obligations déclaratives et de paiement similaires à celles des sociétés de capitaux ou de personnes. Le régime des sanctions est également le même.

Sociétés coopératives

116. Les sociétés coopératives sont organisées et régies par l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives (AUSC) signé le 15 décembre 2010, et la loi N° 92/006 du 14 août 1992 relatives aux sociétés coopératives et aux groupements d'intérêts communs ainsi que celles de son décret d'application, le décret N° 92/455/PM du 23 novembre 1992 portant application de la loi N° 92/006.

117. Au sens des dispositions de l'article 4 de l'AUSC, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Composée de coopérateurs, elle tient obligatoirement en son sein un registre des membres indiquant pour chacun d'eux le numéro d'adhésion, les nom, prénom et références des pièces d'identité, l'adresse, la profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts sociales libérées (article 9).

118. La société coopérative est constituée par élaboration de statuts sous seing privé tenant lieu de contrat de société et doit absolument requérir dans le mois de sa constitution son immatriculation au registre des sociétés coopératives tenu à la préfecture du lieu du siège de la coopérative (article 70 et suivants). Au plan fiscal, les sociétés coopératives sont en principe passibles de l'impôt sur les sociétés, bien que certaines (les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, de l'élevage) en soient exonérées sur certaines activités spécifiques.

119. Leurs obligations déclaratives sont similaires à celles des sociétés de capitaux, au même titre que le régime des sanctions fiscales.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.I.6)

120. Le droit camerounais dispose d'une combinaison de sanctions appropriées en matière de droit commercial, de droit fiscal ou de LCB/TF pour assurer la disponibilité des renseignements concernant l'identité et la

propriété des diverses entités existantes au Cameroun. Toutefois, les sanctions concernant la dématérialisation des valeurs mobilières restent à préciser.

Sanctions pour défaut d'immatriculation

121. En vertu des dispositions des articles 114 et 115 de l'AUDSCGIE, le défaut d'immatriculation d'une société au RCCM est sanctionné par sa considération, soit comme société en participation, soit comme société de fait, dépourvue de personnalité juridique et de ce fait régie par les dispositions des articles 864 et suivants de l'AUDSCGIE.

Obligations de conservation des renseignements sur la propriété

Durée de conservation des renseignements

122. Pour ce qui est spécifiquement des informations contenues dans le RCCM, des délais n'ont pas été fixés dans l'Acte uniforme sur le droit commercial général. L'article 20 dudit acte prévoit uniquement la création d'un fichier national du RCCM, qui est informatisé. Les autorités camerounaises ont confirmé que les informations relatives aux personnes physiques et morales immatriculées sont conservées pendant au moins cent ans à compter de la date desdits actes conformément à la loi 2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives au Cameroun.

123. Les documents sur la propriété des sociétés sont commerciaux (statuts, titres) et non comptables. Toutefois, l'administration fiscale requiert que tous les documents sur lesquels l'administration peut exercer son droit de contrôle soient conservés pour au moins 10 ans à compter de la date de la dernière opération ou de celle à laquelle les documents ont été établis (article L5 du code général des impôts). Ces documents comprennent notamment les registres de transfert d'actions, feuilles de présence et procès-verbaux d'Assemblées générales. Aucune société ne peut entraver la communication d'une information demandée par l'administration fiscale sous le motif de la détention de cette dernière hors du territoire national.

Sanctions fiscales pour non-respect des obligations de conservation des renseignements

124. En matière fiscale, le non-respect des obligations suivantes donne lieu à une amende forfaitaire égale à 1 000 000 XAF (1 524 EUR) par mois, après mise en demeure :

- l'obligation fiscale selon laquelle les SA doivent tenir à jour un registre des titres nominatifs qu'elles émettent ;

- l'obligation de déclaration par les sociétés non-résidentes qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège ; et
- l'obligation déclarative spécifique qui s'applique pour l'identification des constituants, des bénéficiaires et des actifs des *trust*, fiducies et arrangements similaires à l'endroit des prestataires de services et des *trustees*.

125. La mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions fiscales introduisant une pénalité pour les obligations susmentionnées sera examinée au cours de l'examen de Phase 2.

126. Il est à noter que les sanctions pour non-tenu du registre des actionnaires ne s'appliquent qu'aux SA et pas aux SAS. Bien que la SAS soit une toute nouvelle forme de société consacrée par l'AUSCGIE dans sa modification du 30 janvier 2014 (article 863-1), elle n'est pas couverte par les obligations de l'article 18 bis (nouveau) du CGI. En attendant l'effectivité de la dématérialisation des titres sociaux au Cameroun (voir section A.1.2. *Actions au porteur*), le registre des actionnaires est le seul mécanisme permettant d'avoir l'exhaustivité du renseignement sur l'identité des propriétaires d'actions nominatives. Or, il n'est pas clair que les sanctions en cas de non tenue de ce registre s'appliquent aux SAS.

127. Les autorités camerounaises ont clarifié que même si les obligations fiscales s'appliquent seulement aux SAS, ces obligations de conservation du registre des actionnaires devraient être interprétées comme applicables à toutes les sociétés de capitaux qui peuvent émettre des actions nominatives, y compris les SAS. Les autorités ont aussi noté que considérant l'introduction récente de cette nouvelle forme de société en droit camerounais, le risque juridique concernant la disponibilité des informations concernant l'identité des actionnaires reste mineur. Il est toutefois recommandé que le Cameroun clarifie explicitement que les sanctions applicables en cas de non tenue du registre des actions nominatives par les SA, s'appliquent aussi aux SAS.

Sanctions concernant le respect des obligations en matière de LCB/FT

128. Même si le concept anglo-saxon de « *nominee* » n'existe pas en droit camerounais, les obligations d'identification des clients en matière de LCB/FT peuvent être utiles pour déterminer l'identité du véritable actionnaire qui aurait utilisé un « *nominee* » pour masquer son identité. Ces obligations d'identification ne s'appliquent qu'au « *nominee* » qui agit en tant que tel dans l'exercice de sa profession (par exemple en tant qu'avocats ou notaires). Le non-respect des obligations d'identification des clients dans les formes prescrites par le règlement CEMAC 01/03 entraîne soit la saisine du procureur de la République, soit le déclenchement de procédures disciplinaires prévues

dans les textes organisant lesdites professions, à la diligence de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur cette catégorie socioprofessionnelle ; avocats, notaires et comptables (article 18 règlement CEMAC 01/03).

Sanctions concernant le dispositif de dématérialisation des actions au porteur

129. Le nouvel Acte uniforme OHADA (AUDSCGIE) ne prévoit pas de sanction spécifique contre les sociétés ou les titulaires d'actions au porteur créées avant son entrée en vigueur et qui ne seraient pas inscrites en compte à l'expiration de la période transitoire. De même, les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation ne sont pas précisées, car cette compétence est laissée aux Etats membres.

130. Le Cameroun a prévu des sanctions en cas de non-respect des délais de dématérialisation de un an pour les actions au porteur émises avant le 17 novembre 2014 et de 30 jours pour les actions au porteur émises après le 17 novembre 2014. Le non-respect de ces délais entraîne la perte de l'exercice des droits attachés auxdites valeurs mobilières et leur vente par l'entité émettrice dans un délai supplémentaire d'un an (article 11 de la loi 007/2014.) A l'expiration du délai de régularisation, les propriétaires des valeurs mobilières non dématérialisées perdent l'exercice des droits attachés à leurs titres, et disposent d'un délai de 30 ans pour revendiquer le produit de la vente, qui est consigné dans un compte bancaire particulier. En définitive, les actionnaires perdent l'exercice des droits attachés à leurs titres, mais pourront obtenir compensation pour la perte de leurs droits en conformité avec le droit de propriété inscrit dans la Constitution. Les modalités de cette vente forcée ne sont pas encore disponibles et un décret d'application est en cours de préparation. Il est recommandé au Cameroun d'établir rapidement les modalités de la vente forcée des valeurs mobilières en cas de non-respect des obligations de la loi sur la dématérialisation. Les modalités pratiques concernant la perte de l'exercice des droits attachés aux dites valeurs mobilières et leur vente par l'entité émettrice seront analysées en phase 2.

Conclusion

131. En conclusion, le Cameroun dispose de moyen coercitifs en matière fiscale, commerciale ou en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sauf concernant la dématérialisation des actions au porteur, pour laquelle les modalités d'application restent à préciser.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le Cameroun a prévu des sanctions en cas de non-respect des délais de dématérialisation pour les actions au porteur. Le non-respect de ces délais entraîne la perte de l'exercice des droits attachés auxdites valeurs mobilières et leur vente par l'entité émettrice. Toutefois, les modalités de cette vente n'ont pas été établies légalement.	Les autorités du Cameroun doivent établir les modalités de la vente forcée des valeurs mobilières en cas de non-respect des obligations de la loi sur la dématérialisation.

A.2. Donnée comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

132. Les Termes de référence définissent les normes relatives à la tenue de registres comptables fiables et à la durée de conservation de ces documents. Ils préconisent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Pour être fiables, ces registres comptables doivent : (i) retracer fidèlement l'ensemble des transactions ; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable ; et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. et doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

133. S'agissant de la conservation des données comptables, la législation camerounaise impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

Exigences générales (ToR A.2.1)

134. Les sociétés ayant leur siège au Cameroun sont tenues à l'établissement de la comptabilité. Cette obligation résulte autant du droit des sociétés (article 137 et suivants de l'AUDSCGIE) que du droit fiscal (article 73 du CGI) et du droit comptable (article 1er de l'Acte uniforme sur le droit comptable).

Obligations comptables et sanctions émanant du droit OHADA

135. Le droit OHADA prévoit des obligations comptables qui s'appliquent à toutes les entités camerounaises, qui sont sanctionnées par des pénalités en cas de non-respect.

Obligations comptables sous le droit OHADA

136. L'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général prévoit une obligation comptable générale en son article 13 pour tout commerçant : tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir un journal, enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales. Un commerçant est défini comme la personne qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession. Les actes de commerce par nature incluent notamment l'achat de biens meubles et immeubles en vue de leur revente, les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ; les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ; l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ; les opérations de location de meubles ; les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ; les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ; et les actes effectués par les sociétés commerciales (articles 2 et 3 de l'AUDCG).

137. Chaque commerçant doit également tenir un Grand Livre, avec balance générale récapitulative, ainsi qu'un Livre d'inventaire. Ces livres doivent être tenus conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

138. L'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUHCE) prévoit (article 1er) que toute entreprise doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. À cet effet, elle :

- saisit, classe et enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traités avec des tiers ou qui sont constatés ou effectués dans le cadre de sa gestion interne ;
- fournit après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les renseignements nécessaires aux besoins de divers utilisateurs.

139. Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité (article 2) :

- les entreprises soumises aux dispositions du droit commercial ;
- les entreprises publiques, parapubliques et d'économie mixte ;

- les coopératives et plus généralement les entités produisant des biens et services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs.

140. Les sociétés ainsi que les professionnels personnes physiques agissant à titre de *trustees* de trusts étrangers sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable OHADA précitées.

141. L'AUHCE prévoit une organisation comptable autour d'un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base, le traitement en temps opportun des données enregistrées et la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance (article 15 AUHCE). L'article 3 de l'Acte uniforme sur le droit commercial est clair sur le rôle de la comptabilité. Celle-ci doit être conforme aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence.

142. Les documents comptables à tenir doivent conduire à cette exigence, même si, selon le système comptable auquel on est assujéti, ceux-ci ne sont pas identiques :

- Pour le système minimal de trésorerie, les sociétés doivent tenir un état des recettes et des dépenses.
- Pour le système allégé, les sociétés doivent tenir : le bilan, le compte de résultat et l'état annexé.
- Pour le système normal, les sociétés doivent tenir : le bilan faisant apparaître distinctement et de façon détaillée l'actif et le passif, le compte de résultat qui fait apparaître les produits et les charges nettement distinguées, le tableau financier des ressources et emplois qui retrace les flux d'investissement et de financement, l'état annexé qui retrace les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et, le cas échéant, un état statistique.

143. Les banques, établissements de crédit et assurances sont, quant à eux, soumis à des obligations comptables complémentaires, issues des réglementations COBAC pour les deux premiers et CIMA pour les assurances.

Sanctions relatives au non-respect des obligations comptables

144. L'article 111 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités prévoit des sanctions pour défaut de tenue de documents comptables. Encourent une sanction pénale les dirigeants sociaux qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social dressé et établi des états financiers annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

- auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne dérivant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

145. L'article 38 de la loi No 2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA précise les sanctions applicables en cas de violation de l'article 111 de l'acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. La violation des obligations de l'article 111 est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 000 XAF à 5 000 000 XAF (762 EUR à 7 620 EUR) ou de l'une de ces deux peines seulement.

146. L'article 890 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique rend également passible de sanctions pénales les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période. La violation des obligations de l'article 890 est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 XAF à 10 000 000 XAF⁸ (1 524 EUR à 15 244 EUR).

Obligations et sanctions fiscales

147. En complément des obligations comptables en matière commerciale, l'article 73 du Code CGI prévoit les obligations comptables applicables aux contribuables, en faisant une distinction selon le chiffre d'affaires, comme suit :

- pour un chiffre d'affaires compris entre 10 millions XAF (15 244 EUR) et 30 millions XAF (45 734 EUR); le système minimal de trésorerie est applicable;
- pour un chiffre d'affaires compris entre 30 millions (45 734 EUR) et 50 millions XAF (EUR 76 220); le système allégé de comptabilité est applicable; et
- pour un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions XAF (EUR 76 220), le système normal est applicable.

148. Tout contribuable assujéti à l'impôt est tenu de déclarer ses revenus avec à l'appui les documents comptables nécessaires à la détermination

8. Article 8 de la loi No 2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

de l'assiette imposable. A défaut de déclaration, le contribuable est mis en demeure de déclarer et dispose de 15 jours pour régulariser sa situation (Article L3 du Livre de Procédure Fiscale). A défaut, l'imposition peut être déclarée d'office par l'administration fiscale. Cette taxation d'office s'applique notamment lorsqu'il y a défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par un procès-verbal. La taxation d'office est un mécanisme particulier d'assiette qui renverse la charge la preuve (le contribuable doit prouver que les redressements de l'administration fiscale ne sont pas fondés) alors que dans une procédure d'assiette normale, la charge de la preuve appartient à l'administration fiscale.

149. De plus, toutes insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1.5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable. De plus, une majoration de l'impôt à payer s'applique selon les modalités suivantes⁹ :

- 30 % en cas de bonne foi ;
- 100 % en cas de mauvaise foi ; et
- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le Livre des Procédures Fiscales.

150. En cas d'absence de déclaration, les pénalités sont plus fortes. Une majoration de l'impôt de 100 % et de 150 % (en cas de récidive) est applicable. De plus, un certain nombre d'amendes est applicable, pouvant aller jusqu'à 1 million XAF (1 524 EUR).

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

151. L'article 19 de l'AUHCE précise que les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont : le livre-journal, le grand livre, la balance générale des comptes et le livre d'inventaire. La documentation sous-jacente doit être obligatoirement tenue notamment les factures, les devis, les bordereaux, et les bons de livraisons. L'article 17 de l'AUHCE prescrit les principes généraux applicables à une comptabilité régulière. Il mentionne notamment que les écritures comptables doivent être justifiées par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité.

9. Article 96 du Livre des Procédures Fiscales.

152. Il apparaît ainsi que les données comptables dont la tenue est obligatoire au Cameroun (voir *ToR A.2.1* pour les obligations comptables en matière commerciale et fiscale, et leurs sanctions y afférentes) sont suffisamment accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

Conservation des documents (ToR A.2.3)

153. L'obligation de conservation des documents comptables est décennale autant pour les entreprises que pour les administrations publiques, notamment l'administration fiscale (article L5 du code général des impôts).

154. Le droit comptable (article 24 de l'AUDC) exige quant à lui que les livres ou documents comptables ainsi que les pièces justificatives de leurs écritures soient conservés pendant la même durée de dix ans au moins à partir de la fin de l'exercice concerné.

155. Le dispositif actuel permet la détention des renseignements comptables auprès des entités situées au Cameroun. Compte tenu des exigences fiscales et comptables édictées par les différentes législations applicables au Cameroun, la détention des renseignements comptables pendant une durée d'au moins 10 ans est assurée.

Conclusion

156. Les obligations en matière de tenue de documentation comptable (incluant aussi la documentation sous-jacente) sont contenues dans le droit commercial et le droit fiscal applicable au Cameroun. Le Cameroun dispose d'un dispositif légal adéquat, qui comprend aussi des sanctions permettant l'application des obligations comptables. L'effectivité et l'application de ces sanctions en pratique fera l'objet d'une évaluation au cours de l'examen de Phase 2.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

157. L'accès aux renseignements bancaires est important pour l'administration fiscale lorsque les banques disposent d'informations utiles et fiables sur l'identité de leurs clients et la nature et le montant de leurs transactions financières.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

158. Le secteur financier camerounais est constitué principalement des établissements de crédit, des établissements financiers, des établissements de microfinance (EMF), des compagnies d'assurance, des opérateurs de change et de transfert d'argent. Les activités d'épargne ou de crédit assurées par les banques et EMF sont supervisées au niveau communautaire par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) qui est en charge de la surveillance de l'activité de crédit dans la sous-région CEMAC. Le droit dérivé de la CEMAC, et notamment toute la réglementation anti-blanchiment, s'intègre, dès son entrée en vigueur, dans le droit des Etats membres sans aucune autre formalité d'introduction préalable. La COBAC octroie les agréments à l'exercice de ces professions et assure le contrôle de la régularité de leurs opérations. Le Ministère des finances exerce également un contrôle de l'activité bancaire, en tant qu'autorité monétaire, ainsi que des activités d'intermédiaire de change. Les activités des banques sont gouvernées par Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale. L'activité de transfert d'argent demeure, quant à elle, principalement soumise à la législation postale (loi du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun).

159. Les banques et institutions financières sont astreintes aux mêmes exigences comptables que les sociétés. La réglementation communautaire spécifique à ce secteur renforce ces exigences. Ainsi, l'article 32 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale mentionne que les banques et institutions financières sont tenues aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres renseignements destinés tant aux autorités compétentes qu'au public. L'article 36 renchérit en précisant que ces derniers ont l'obligation de transmettre toute information, renseignement, éclaircissement et justifications utiles pour exercer le contrôle de tutelle ou technique.

Réglementation anti-blanchiment

160. La législation communautaire anti blanchiment s'applique aux institutions financières. Celles-ci sont définies comme les établissements de

crédit (banques et établissement financiers) y compris les succursales, les intermédiaires en opérations de banque, les services financiers de la poste, les établissements de micro finance, les sociétés et les courtiers d'assurance et de réassurance, les bourses de valeurs mobilières, les organismes assurant les fonctions de dépositaire central ou banque de règlement, les sociétés de gestion de patrimoine, les entreprises offrant des services d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leur société de gestion¹⁰.

161. Le règlement 01-03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme prévoit une double obligation d'identification du client (article 9) et de l'ayant droit économique (article 10). Le non-respect de ces obligations est puni des peines prévues aux dispositions de l'article 46 du règlement précité. Ainsi, la tentative ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à dix millions de XAF (10 524 EUR).

162. L'article 13 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC prévoit que les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels ou aux opérations effectuées par ceux-ci doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la clôture des comptes, de la cessation des relations avec le client ou de l'exécution de l'opération. Le non-respect des obligations susmentionnées est puni des peines prévues aux dispositions de l'article 46 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC. Ainsi, la tentative ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à 10 000 000 XAF (10 524 EUR).

Conclusions

163. L'ensemble des législations en vigueur garantit la disponibilité des renseignements sur les comptes bancaires (identité des titulaires et opérations effectuées) au Cameroun.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

10. Article 6 du règlement 01-03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

B. Accès à l'information

Vue d'ensemble

164. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de tels renseignements. Cela comprend les renseignements détenus par les banques et les autres institutions financières ainsi que les renseignements concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire du Cameroun accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

165. En application du Code Général des Impôts, l'administration fiscale camerounaise dispose pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes, de larges pouvoirs d'accès aux renseignements. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptible d'être en possession des renseignements recherchés pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt.

166. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers sont également tenues, en application des mêmes dispositions de communiquer, sur réquisition de l'administration fiscale, tout renseignement nécessaire aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes.

167. Il n'existe pas au Cameroun de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités fiscales afin de recueillir les renseignements uniquement à des fins d'échange international. Toutefois, le Code Général des Impôts permet l'utilisation aux fins de la coopération administrative par l'administration fiscale camerounaise des pouvoirs internes de collecte de renseignements accordés par le Code Général des Impôts aux agents du fisc.

Les autorités camerounaises ont en effet recours à ces mêmes pouvoirs aux fins de l'échange international de renseignements.

168. Il n'y a aucune limitation dans les différents instruments d'échange de renseignements signés par le Cameroun concernant l'échange de renseignements bancaires. De même, le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements.

169. Les droits et protections qui s'appliquent aux personnes au Cameroun sont compatibles avec un échange effectif de renseignements. La législation camerounaise ne met aucune obligation à la charge de l'administration fiscale de notifier les demandes de renseignements reçues des administrations étrangères aux contribuables concernés.

170. Les sanctions applicables pour défaut de communication des renseignements ou documents paraissent suffisamment dissuasives pour assurer l'obtention desdits renseignements par les autorités fiscales camerounaises. Ainsi, les autorités camerounaises peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situées sur le territoire du Cameroun.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

171. En application des conventions fiscales signées par le Cameroun, l'autorité compétente pour l'échange de renseignements est le ministre en charge des finances ou son représentant dûment désigné. Le chef de l'administration fiscale (le Directeur Général des Impôts) a reçu délégation de compétence du Ministre des finances, laquelle couvre l'échange de renseignements. C'est ce qui ressort du décret N° 2013/006 du 26 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances. En effet, l'administration fiscale est placée sous l'autorité hiérarchique du ministre des finances.

172. Le pouvoir d'obtention des renseignements par l'administration fiscale camerounaise découle principalement des articles 375 à 381 du CGI et des articles L42 et suivants du Livre des Procédures Fiscales qui institue le droit de communication au profit de l'administration fiscale. Ce droit de communication peut être utilisé pour répondre à des demandes de renseignements provenant de juridictions étrangères. Cet article oblige les contribuables, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de

biens pour le compte de tiers à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le droit commercial OHADA ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

173. L'administration fiscale du Cameroun peut également obtenir des renseignements en recourant à son pouvoir de contrôle organisé par les articles Article L11à L20 du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1)/
Données comptables (ToR B.1.2)***

174. Les autorités compétentes camerounaises disposent de trois différents droits leur permettant d'accéder aux renseignements sur la propriété et l'identité, les renseignements comptables ou de nature fiscale, sauf lorsqu'elle concerne le dossier médical ou la sécurité nationale : (i) le droit de communication qui est le plus important, (ii) le droit de contrôle et (iii) le droit d'enquête.

Pouvoirs d'investigation et d'accès à l'information

175. Le principal moyen pour l'administration fiscale de répondre aux demandes de renseignements est le droit de communication dont l'essence est de permettre à l'administration d'obtenir sur demande des documents et renseignements dont elle a besoin à des fins fiscales. À côté du droit de communication, l'administration fiscale camerounaise dispose aussi de deux autres moyens de droit qui peuvent selon le cas, concourir à la recherche des renseignements à des fins d'échange. Il s'agit du droit de contrôle et du droit d'enquête; mais ces droits ne sont pas très utilisés aux fins d'échange de renseignements. Sauf pour le droit d'enquête qui ne s'applique qu'aux impôts indirects, tous les pouvoirs d'accès peuvent être utilisés simultanément pour déterminer l'impôt camerounais ou pour l'échange de renseignements en matière fiscale. Par exemple, pour collecter des renseignements concernant un contribuable, il pourrait être envisagé qu'un contrôle fiscal soit effectué sur place chez le contribuable et que le droit de communication soit exercé auprès d'un tiers pour obtenir des renseignements concernant le contribuable.

176. L'article L4 du Livre des Procédures Fiscales impose une obligation aux contribuables de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations. Cette obligation s'applique à tout contribuable, mais aussi aux représentants accrédités par les sociétés étrangères ayant une activité économique au Cameroun, aux gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Cameroun.

Droit de communication

177. Le droit de communication constitue un moyen juridique de recherche du renseignement, un outil d'enquête, de recoupement, de programmation et de collecte de l'information fiscale consistant en un relevé passif sans examen critique d'informations ou copie de documents. Ainsi, aucune garantie particulière n'est applicable pour la personne auprès de qui il s'exerce puisqu'il est neutre pour elle et ne peut en lui-même donner lieu à notification de redressements. Toute personne notifiée ne peut faire l'objet d'un contrôle à l'issue d'une demande faite sous le droit de communication. De ce fait, le droit de communication s'applique généralement aux tiers.

178. Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exercer le droit de communication, ce qui laisse apparaître une certaine flexibilité. L'article L42 du Livre des Procédures Fiscale clarifie que ce droit de communication s'applique aussi pour obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère.

179. Selon l'article L43 du Livre des Procédures Fiscales, le droit de communication de l'Administration fiscale est très large et s'exerce notamment à l'égard des personnes physiques ou morales, administrations publiques, personnes effectuant des opérations d'assurance, aux banques, dépositaires de documents publics et sociétés astreintes à la tenue de registre d'actionnaires. Il peut être exercé par correspondance ou sur place. Dans tous les cas, l'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés.

180. La seule limite à l'exercice du droit de communication c'est le secret professionnel. Toutefois seules les informations exclusivement relatives aux dossiers médicaux ou aux dossiers classés « secret défense » sont couvertes par le secret professionnel (article 47(2) LPF). Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Ce délai est le même que celui fixé par l'acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

181. La mise en œuvre du droit de communication comporte un caractère contraignant, qui est décrit ci-dessus (voir *Section B.1.4 Pouvoirs contraignants*). Ainsi, le refus de communication constaté par procès-verbal peut être sanctionné d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de XAF (7 620 EUR). Celle-ci sera appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication. Par ailleurs, une astreinte de cent mille (100 000) XAF (152 EUR) par jour de retard, au-delà des délais

indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication¹¹.

Droit de contrôle

182. L'article 9 du LPF reconnaît à l'administration fiscale la pleine compétence en matière d'assiette et de contrôle des impôts et taxes dus par un contribuable. Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit. Le contrôle a pour but de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et d'effectuer, le cas échéant, des rectifications. Le droit de contrôle est utilisé si le contribuable objet de la demande de renseignements est en cours de contrôle, ou alors si l'administration estime que le contenu des renseignements sollicité nécessite des moyens de recherche avancé lors d'un contrôle fiscal. Le droit de contrôle s'exerce de deux manières : le contrôle sur pièces ou la vérification de comptabilité.

183. Le contrôle sur pièces permet à l'administration de contrôler les déclarations qui lui sont remises par les contribuables depuis les locaux de l'administration, sans l'envoi d'un avis préalable au contribuable. Dans ce cas, l'administration a le pouvoir de demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires. Elle entend les personnes concernées lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Cependant son utilité reste limitée par le fait que l'administration ne peut pas avoir accès au cours du contrôle sur pièces aux documents comptables à l'instar des livres comptables et des factures¹².

184. La vérification de comptabilité permet aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur de vérifier, sur place chez le contribuable, la comptabilité et/ou les documents détenus par celui-ci. La principale contrainte de la vérification de comptabilité (qui constitue en même temps l'une des différences essentielles avec le contrôle sur pièces) c'est l'obligation qu'a l'administration de prévenir en avance (dans un délai de quinze jours) le contribuable par le biais d'un avis de vérification. Toutefois, l'administration peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet dans ce cas l'avis de vérification au contribuable au début de l'intervention sur place. Ce contrôle effectué le jour de la remise de l'avis porte uniquement sur des constatations matérielles. L'administration peut se faire assister d'un expert désigné par elle sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

11. Article L104 LPF.

12. Article L21 LPF.

185. La recherche de renseignements peut ainsi conduire l'administration à effectuer une vérification de comptabilité afin de recueillir les renseignements destinés au partenaire étranger qui les a sollicités. Ce moyen de recherche est d'autant plus efficace qu'il ne concerne pas uniquement les contribuables. En effet, l'administration fiscale peut exercer le droit de contrôle auprès des personnes et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents. À cette fin, les personnes et organismes concernés, notamment les organisations non gouvernementales, les associations et toute organisation à but non lucratif, doivent présenter à l'administration, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité. Les impôts déjà contrôlés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrôle au titre de la même période. Le contrôle ne peut aller au-delà de trois mois (article L40 LPF). Les cas de prescription ou d'impossibilité d'engager un nouveau contrôle n'empêchent pas non plus l'échange de renseignements puisque l'administration peut toujours effectuer un contrôle sur pièce qui lui permet de demander des renseignements au contribuable, ou alors recourir aux autres pouvoirs à sa disposition (tel que le droit de communication) pour obtenir des renseignements y compris auprès des tiers.

Droit d'enquête

186. Le droit d'enquête est réservé à la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirectes. Il permet à l'administration fiscale d'accéder aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation¹³. Ce moyen particulier de recherche ne peut être mis en œuvre que pour le contrôle des impôts indirects. L'administration fiscale camerounaise ne pourra ainsi y recourir à des fins d'échange de renseignements que lorsque les renseignements demandés portent sur des impôts indirects, conformément à la convention ou à l'accord qui permet d'échanger lesdits renseignements.

13. Article L49 LPF.

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

187. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

188. La loi No 2014/026 du 23 décembre 2014 a modifié l'article L42 LPF pour clarifier que le droit de communication s'applique aussi afin « d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration étrangère », enlevant toute ambiguïté concernant les pouvoirs d'accès de l'administration fiscale camerounaise. Concernant le droit d'enquête et le droit de contrôle, la loi ne mentionne pas clairement si ces droits peuvent être utilisés pour accéder aux informations pour le compte d'une administration étrangère. Les autorités camerounaises ont confirmé qu'elles interprètent la loi comme permettant l'utilisation du droit d'enquête et du droit de contrôle afin d'obtenir des renseignements pour le compte d'une administration étrangère, sans pour autant avoir un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins. Ces pouvoirs ont déjà été utilisés en pratique pour répondre à des demandes de renseignements.

189. De plus, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (article 45 de la Constitution). Cela signifie que l'autorité compétente est tenue d'appliquer les dispositions des conventions fiscales ou accords d'échange de renseignements les obligeant à fournir les renseignements demandés par l'autre État contractant. Pour le faire, elle doit utiliser tous les moyens que la loi fiscale met à sa disposition, nonobstant toute autre disposition contraire de droit interne.

190. Pour conclure, la législation camerounaise ne contient aucune restriction en application de laquelle l'utilisation de pouvoirs internes de collecte serait limitée aux besoins propres de l'administration camerounaise. L'application pratique de l'usage des pouvoirs de l'administration fiscale à des fins d'échange de renseignements sera appréciée pendant la phase 2 de l'examen.

Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)

191. Les autorités fiscales disposent de pouvoirs pour sanctionner une absence de réponse ou une réponse insuffisance à une demande de renseignements. La loi de finances pour l'exercice 2009 a précisé les modalités de mise en œuvre des sanctions pour soustraction, tentative de soustraction ou opposition au droit de communication. Antérieurement, une sanction était prévue pour quiconque se soustrayait ou tentait de se soustraire ou de faire opposition au droit de communication, sans que ses modalités de mise en œuvre soient prévues. Les personnes (par exemple contribuables, banques,

tiers) à l'égard desquels est exercé le droit de communication disposent d'un délai légal de quinze (15) jours pour en donner réponse. Le présent délai court à compter de la réception de l'avis de passage, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, faisant foi.

192. Le refus de communication constaté par procès-verbal peut être sanctionné d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de XAF (7 620 EUR). Celle-ci sera appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication. Par ailleurs, une astreinte de cent mille (100 000) XAF (EUR 152) par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication (Art. L104 LPF).

193. La mise en œuvre des sanctions pécuniaires mentionnées ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure avec un délai de 15 jours¹⁴. Lorsqu'au terme du délai de la mise en demeure il n'est pas donné réponse à la requête de l'administration, les sanctions peuvent alors intervenir.

194. En plus de ces sanctions, les banques ne peuvent déduire en charge les frais engagés pour la gestion desdits comptes bancaires. Ces sanctions peuvent être complémentaires de celles édictées par d'autres régimes, notamment celle de l'ANIF (article 18 règlement CEMAC 01/03).

195. Concernant le droit de contrôle, la non-communication des renseignements demandés pour effectuer le contrôle conduit à une taxation d'office (articles L29 à L33bis LPF). Concernant le droit d'enquête, toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure (Art. L50 LPF). À défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L104 LPF, mentionnées ci-dessus.

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

196. Les juridictions ne devraient pas refuser, sur la base des dispositions relatives au secret (exemple : secret bancaire, secret de l'entreprise), de répondre à une demande de renseignements faite en vertu d'un mécanisme d'échange d'informations. La législation camerounaise a plusieurs dispositions sur le secret et la confidentialité.

Secret bancaire

197. Le secret bancaire est organisé par la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale de 1992. L'article 42 de l'Annexe à cette Convention précise que « tout membre du

14. Article L44 LPF.

conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'un établissement de crédit, toute personne qui participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou est employée par celui-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal ».

198. Par ailleurs, un dispositif spécifiquement consacré à la sauvegarde du secret bancaire a été adopté au plan national. C'est la loi N° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire. Aux termes des dispositions de son article 3, le secret bancaire est défini comme l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les établissements de crédits par rapport aux actes, faits et informations concernant leurs clients, et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur profession.

199. Outre le personnel des établissements de crédit dépositaires des informations, le secret bancaire s'applique également à toute personne qui participe directement à la gestion, au contrôle ou à la liquidation d'un établissement de crédit, de même qu'aux personnes qui, sans faire partie du personnel ont eu connaissance des informations bancaires en raison de leurs aptitudes intellectuelles, techniques ou de leur fonction. Ces personnes doivent donc s'abstenir de quelque manière que ce soit de toute divulgation, révélation ou communication d'informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il précise ainsi les cas de violation du secret bancaire (articles 5 et 6) ainsi que les personnes auxquelles il n'est pas opposable.

200. L'article 10 de la loi N° 2003/004 du 21 avril 2003 prévoit que le secret bancaire ne peut être opposé aux agents de l'administration fiscale, agissant dans le cadre d'une procédure de communication écrite telle que prévue par le CGI. L'administration fiscale a un droit de communication des documents comptables et bancaires dont la connaissance lui est nécessaire pour le contrôle de l'assiette et le recouvrement de l'impôt. L'article L42 LPF, introduit par la loi No 2014/026, vient clarifier que ce droit de communication peut s'exercer aussi afin « d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article L47 du Livre des Procédures Fiscales ». Les limitations contenues dans l'article L47 LPF ne couvrent que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou à la sécurité nationale et classées « secret défense ».

201. Pour l'administration fiscale, les spécificités requises pour l'obtention de renseignements bancaires sont généralement mais de façon alternative :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire du compte (dans le cas de personnes morales) ;
- la date de naissance pour les personnes physiques et de création pour les personnes morales ;

- Le nom du titulaire du compte (pour les particuliers);
- Le numéro du compte bancaire;
- L'adresse;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier
- Le Numéro d'identifiant unique (immatriculation aux services des impôts).

202. Les autorités camerounaises ont précisé que, malgré la liste d'exemples susmentionnée, tout document comportant un élément d'identification du titulaire du compte (numéro de carte de crédit) suffit à l'autorité compétente pour obtenir des renseignements bancaires. En conclusion, il n'existe en l'état actuel de la législation fiscale camerounaise aucune limitation de nature juridique à la capacité administrative de collecte et de communication d'information fiscale détenue par une banque ou un établissement financier.

Autres secrets professionnel

203. Le droit camerounais consacre le secret professionnel notamment pour les avocats¹⁵ et plus généralement les professionnels ayant la qualité de représentants légaux (spécialement les officiers ministériels). Toutefois, l'administration fiscale dispose d'un droit étendu en matière de communication, auquel ne peut pas être opposé le secret professionnel (article L42 LPF) sous réserve des dispositions de l'article L47 du Livre des Procédures Fiscales ».

204. Les limitations contenues dans l'article L47 LPF ne couvrent que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou à la sécurité nationale et classées « secret défense ». L'article L43 LPF indique que ce droit de communication s'exerce notamment à l'égard de toute personne physique ou morale « exerçant une profession libérale, les personnes effectuant les opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeur, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes, notamment à la tenue des registres de transfert d'action ou d'obligation. »

205. Aux termes des dispositions de l'article 375 du Code Général des Impôts, les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer aux agents des impôts à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor. Ces dispositions s'appliquent aussi aux

15. Article 20 de la loi N° 90/059 du 19 décembre 1990 portant sur l'organisation de la profession d'avocat d.

notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration publique, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'Article 377 du CGI.

Conclusions

206. L'administration fiscale camerounaise dispose de vastes pouvoirs de collecte et d'accès aux renseignements, qui ne sont pas entravés par le secret bancaire ou les autres secrets professionnels

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

207. La législation camerounaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts. Toutefois, la garantie de ces droits ne se fait pas à l'encontre de l'effectivité de l'échange de renseignements, et le Cameroun ne dispose pas notamment de procédures de notification préalable du contribuable.

208. Concernant l'application du droit de communication, les renseignements contenus dans les dossiers médicaux ou dans les dossiers classés « secret défense » ne peuvent pas faire l'objet du droit de communication. L'administration fiscale ne peut donc pas y accéder, encore moins les échanger avec un partenaire conventionnel (article L47 LPF). De même, l'administration fiscale ne peut fournir à l'étranger des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public (article 63 LPF).

209. Le droit de contrôle est très encadré par le LPF, surtout lorsqu'il s'agit de la vérification de comptabilité. L'administration doit au préalable remettre un avis de passage au contribuable, lequel avis obéit à un formalisme

particulier : délai de huit jours, précision sur les impôts à contrôler et la période concernée. Les impôts déjà contrôlés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrôle au titre de la même période. Le contrôle ne peut aller au-delà de trois mois (article L40 LPF). Ces différentes garanties du contribuable ne constituent en aucun cas des obstacles à l'échange de renseignements.

210. Même le délai de trois mois que la loi prescrit à l'administration pour terminer un contrôle est favorable à l'échange de renseignements dans la mesure où la norme exige que le renseignement demandé soit fourni dans un délai raisonnable, ou du moins qu'une mise à jour soit fournie dans les 90 jours. Un contrôle fiscal engagé uniquement à des fins d'échange de renseignements peut très bien se faire et le renseignement transmis en moins de trois mois. De plus, ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle de prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les Conventions fiscales (Art. L40 LPF). Les cas de prescription ou d'impossibilité d'engager un nouveau contrôle n'empêchent pas non plus l'échange de renseignements puisque l'administration peut toujours effectuer un contrôle sur pièce qui lui permet de demander des renseignements au contribuable, ou alors recourir aux autres pouvoirs à sa disposition (tel que le droit de communication) pour obtenir des renseignements y compris auprès des tiers.

211. Les garanties accordées aux contribuables en matière du droit d'enquête (ne peut s'exercer que pour les impôts indirects et ne peut donner accès aux locaux à usage strictement d'habitation) ne peuvent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements. Les garanties accordées aux contribuables dans ces procédures particulières seront examinées en pratique dans le cadre de la phase 2 de l'examen par les pairs.

212. En dernier lieu, la législation camerounaise n'oblige pas l'administration fiscale à informer la personne visée au Cameroun par une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère en application d'une convention internationale. Aucune notification préalable ni postérieure n'est ainsi possible au Cameroun.

Conclusions

213. La législation camerounaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts, sans que ceux-ci n'entravent ou ne retardent indûment l'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C. L'Échange d'information

Vue d'ensemble

214. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Cameroun, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) et multilatéraux (Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale CEMAC¹⁶ (Convention CEMAC) et la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention Multilatérale), ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si le Cameroun a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

215. Jusqu'à juin 2014, le Cameroun disposait d'un modeste réseau de trois conventions fiscales bilatérales¹⁷ et de la convention régionale multilatérale CEMAC prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, lui permettant d'échanger des renseignements avec huit juridictions au total. Le Cameroun a signé le 25 juin 2014 la Convention Multilatérale, ajoutant des relations d'échanges de renseignements conformes au standard avec 80 juridictions. La Convention Multilatérale rentrera en vigueur le 1er Octobre 2015 au Cameroun. De plus, la Convention de Double Imposition (CDI) avec la Maroc a été ratifiée le 31 décembre 2014 par le Cameroun, et plusieurs projets de CDI sont en cours de négociation ou de ratification.

216. Le Cameroun n'a à date rejeté aucune demande de conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la

16. Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, Acte n° 17/65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965.

17. Conventions fiscales avec le Canada, la France et la Tunisie.

législation interne du Cameroun comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents objets de la demande reçue par l'autorité compétente camerounaise, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

217. Tous les traités conclus par le Cameroun prévoient que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

218. Enfin, et bien qu'il s'agisse d'un élément qui fera l'objet d'une évaluation au cours de l'examen de Phase 2, il n'existe aucune restriction dans le droit interne camerounais qui limiterait la capacité du Cameroun à échanger des renseignements dans le délai de 90 jours prévu par les standards internationaux ou qui interdirait à l'autorité compétente camerounaise d'informer ses partenaires de l'état de traitement de leurs demandes.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

219. La constitution du Cameroun reconnaît au Président de la République le pouvoir de signer et de ratifier les traités (article 43). Toutefois, ce pouvoir peut être délégué au Premier ministre ou aux ministres.

220. Jusqu'à juin 2014, le Cameroun disposait d'un modeste réseau de trois conventions fiscales bilatérales. De plus, le Cameroun était partie à la Convention CEMAC, qui a été signée le 14 décembre 1965 par le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Ces conventions prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, le Cameroun pouvait donc échanger des renseignements avec sept juridictions. Ces conventions ne contiennent pas la dernière version de l'article 26 de la convention modèle OCDE.

221. Depuis le 25 juin 2014, le Cameroun a un important réseau de mécanismes d'échange de renseignements, conclus sous la forme de conventions bilatérales ou multilatérales. En effet, le Cameroun est depuis cette date partie à la Convention Multilatérale, ce qui lui permet d'avoir un accord au standard avec 79 juridictions avec lesquelles le Cameroun n'avait pas auparavant d'accord d'échange de renseignements. De plus, la CDI avec la Maroc, signée le 7 septembre 2012, a été ratifiée le 31 décembre 2014 par le Cameroun. Plusieurs projets de conventions fiscales sont en cours de négociation ou de ratification. Aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi le Cameroun pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

222. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou une investigation en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2

223. Les trois conventions bilatérales en vigueur au Cameroun (Convention avec le Canada, la France et la Tunisie) comportent les termes « nécessaires » ou « utiles ». Il en est de même pour la CDI signée avec le Maroc le 27 septembre 2012 qui utilise le terme « nécessaires ». Le terme « nécessaires » utilisé dans les conventions avec le Canada, la Tunisie et le Maroc est considéré dans les commentaires de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ». La convention avec la France parle quant à elle des renseignements d'ordre fiscal « qu'elles [les autorités fiscales] ont à leur disposition et qui sont utiles ».

224. La Convention CEMAC prescrit aussi un échange de renseignements d'ordre fiscal détenus par les États contractants et « qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale ». D'après le Cameroun, une interprétation large est donnée aux « renseignements dont disposent les autorités fiscales ». Il s'agit à la fois des renseignements directement à leur disposition et de tout renseignement auquel elles peuvent accéder en utilisant les pouvoirs que leur confère la loi. Le Cameroun précise par ailleurs que le terme « utile » est interprété comme la notion de « vraisemblablement pertinent ». Concernant la Convention franco-camerounaise, la France avait du reste confirmé, lors de son examen par les pairs¹⁸, qu'elle adhère elle aussi à cette interprétation.

18. Paragraphe 214, rapport d'examen par les pairs : rapport combiné, phase 1 et phase 2 – France © OCDE 2011.

225. Ainsi, les traités conclus par le Cameroun et en vigueur peuvent être reconnus comme conformes à la norme de pertinence vraisemblable. De plus, il convient de noter que le Canada, le Gabon, la France et la Tunisie sont couverts par la Convention Multilatérale, qui est conforme au standard international. Ainsi, toutes les relations d'échange de renseignements du Cameroun sont conformes au standard concernant la pertinence vraisemblable et le champ d'application des impôts couverts par les dispositions d'échange de renseignements.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

226. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession des renseignements demandés ou qui les détient. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

227. Les conventions fiscales bilatérales en vigueur au Cameroun, et la Convention CEMAC, ne prévoient pas expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidentes des Etats contractants. Toutefois, tous ces traités permettent l'échange des renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer leurs dispositions ou celles de la législation interne des Etats contractants.

228. La législation fiscale interne de chaque Etat contractant étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, le Cameroun confirme que les renseignements visés dans ces conventions concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Cameroun ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes à l'exclusion des autres, comme par exemple celles qui ne sont pas considérées comme résidentes de l'un des Etats.

229. De plus, il convient de noter que le Canada, la France, le Gabon, le Maroc et la Tunisie sont couverts par la Convention Multilatérale. Ainsi, presque toutes les relations d'échange de renseignements du Cameroun sont expressément conformes au standard concernant le champ d'application subjectif des conventions, hormis celles avec la République du Congo, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Les autorités camerounaises ont confirmé qu'un projet de mise à jour de la Convention CEMAC est actuellement en préparation.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

230. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le modèle de convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

231. L'article 26 paragraphe (5) du Modèle de convention de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Hormis la Convention Multilatérale et la CDI conclue avec le Maroc, aucune convention signée par le Cameroun ne comporte une telle disposition.

232. En effet, ces conventions conclues par le Cameroun ont été signées antérieurement à la modification de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE. Pourtant l'absence de paragraphe dans les conventions ne crée pas systématiquement de restriction à l'échange de renseignements. Les commentaires au modèle de convention précisent que si le paragraphe 5 représente une modification de la structure de l'article 26, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrirait pas les échanges de renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières, les mandataires ou les personnes agissant en tant qu'agents fiduciaire.

233. Le droit interne camerounais ne comporte aucune restriction à l'échange d'informations et les pouvoirs reconnus aux autorités fiscales par la loi, en l'occurrence le Code Général des Impôts, leur permettent d'accéder et d'échanger toute sorte de renseignements, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les mandataires et agents fiduciaires.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

234. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard

international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

235. Hormis le cas de la Convention Multilatérale signée le 25 juin 2014 et la CDI signée avec le Maroc en 2012, aucune des conventions fiscales conclues par le Cameroun ne contient le paragraphe 4 de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE qui exige des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis même si elles n'en ont pas besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois, l'absence d'une telle disposition ne signifie pas que les conventions permettent pour autant un intérêt national. Dans ce cas, il convient de se reporter à la législation nationale des Etats contractants pour voir si elle empêche l'autorité compétente d'utiliser de ses pouvoirs de collecte de l'information uniquement à des fins d'échange de renseignements.

236. Au Cameroun, il n'existe pas de disposition dans le droit national créant un intérêt fiscal domestique (confère section B.1.3 ci-dessus). En effet, en application des dispositions du CGI, les autorités fiscales camerounaises utilisent, pour collecter et échanger les renseignements avec les partenaires étrangers, les mêmes pouvoirs que leur reconnaît la législation pour les opérations d'assiette et de contrôle des impôts et taxes. Le Cameroun peut échanger ainsi les renseignements avec ses partenaires même s'il n'y a aucun intérêt pour la collecte de ses propres impôts nationaux et sans qu'aucune allusion ne soit explicitement faite à la notion d'intérêt fiscal national dans ses mécanismes d'échange.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

237. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

238. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Cameroun ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

239. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

240. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Cameroun prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

241. Dans certains cas, une partie contractante peut avoir besoin de recevoir des renseignements sous une forme particulière pour satisfaire sa preuve ou d'autres dispositions légales. Ces formats peuvent inclure des dépositions des témoins et de copies certifiées des documents originaux. Les parties contractantes devraient s'efforcer autant que possible de répondre à ces demandes. La Partie requise peut refuser de fournir les renseignements sous la forme spécifique demandée si, par exemple, elle n'est pas connue ou autorisée en vertu de sa pratique administrative. Le refus de fournir les renseignements sous la forme demandée n'affecte pas l'obligation de fournir le renseignement.

242. Les conventions fiscales conclues par le Cameroun ne comportent aucune disposition concernant la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante pour répondre à ses exigences en matière de preuve ou à d'autres exigences juridiques, dans la mesure où le droit de la partie requise le permet. Cependant, aucune restriction n'empêche aux autorités camerounaises de fournir le renseignement dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

En vigueur (ToR C.1.8)

243. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur sans délai.

244. Les articles 43 et suivant de la constitution camerounaise disposent que les traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. La procédure de ratification des conventions internationales signées par le Cameroun consiste tout d'abord à recueillir l'aval du Gouvernement sur le texte signé, puis à le déposer devant le Parlement (les deux chambres que sont l'assemblée nationale et le Sénat). Si le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution (article 63 de la Constitution).

245. Une fois l'autorisation parlementaire obtenue à la majorité simple, la loi de ratification est promulguée par le Président de la République. Dès lors, une date d'entrée en vigueur est décidée conjointement avec le pays signataire par échange d'instruments de ratification (procédure suivie par les Ministères des affaires étrangères) des deux pays. Puis la convention entre enfin en vigueur à la date convenue. Il est difficile d'après les autorités camerounaises de prédire un délai moyen de ratification des conventions dans la mesure où la procédure varie d'un pays à l'autre et dépend également du niveau de détermination de l'autre pays concerné par la Convention et de l'état de ses relations avec le Cameroun (coopération forte, moyenne ou faible).

246. Toutes les conventions signées par le Cameroun sont en vigueur, sauf la Convention Multilatérale, signée le 25 juin 2014 et adoptée le 20 avril 2015 par le Parlement Camerounais. Le Président de la République a procédé à la ratification de la convention par la signature du décret N° 2015/210 du 28 avril 2015 portant ratification de cet instrument. La Convention Multilatérale rentrera en vigueur le 1er Octobre 2015 au Cameroun. La CDI avec le Maroc signée le 7 septembre 2012 a été ratifiée le 31 décembre 2014.

Effectif (ToR C.1.9)

247. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

248. L'article 43 de la constitution camerounaise précise que les traités ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés. Avant toute ratification, les conventions fiscales sont soumises à l'approbation du parlement en forme législative. Et l'article 45 ajoute qu'une fois ratifiés, les traités et conventions internationaux ont une force supérieure aux lois. Ainsi, une convention entrée en vigueur n'a pas besoin d'une mesure supplémentaire pour être effective. Dès lors, les autorités fiscales camerounaises utilisent pour l'échange de renseignements les mêmes pouvoirs que pour la collecte de renseignements à des fins d'assiette et de contrôle de l'impôt camerounais. Ces pouvoirs permettent, en dehors de quelques cas limitativement énumérés (secret médical et secret défense) l'obtention des renseignements de toute nature, y compris les renseignements bancaires.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

249. En fin de compte, la norme internationale exige que les juridictions puissent échanger des renseignements avec tous les partenaires pertinents, ce qui signifie les partenaires qui sont intéressés à conclure un accord d'échange de renseignements. Les accords ne peuvent pas être conclus seulement avec des partenaires sans importance économique. S'il apparaît qu'une juridiction refuse de conclure ou de négocier des accords avec les partenaires, en particulier ceux qui ont un motif raisonnable de demander des renseignements de cette juridiction en vue de bien administrer et d'appliquer ses lois fiscales, cela peut indiquer un manque d'engagement à mettre en œuvre les normes.

250. Le Cameroun dispose de 3 conventions fiscales bilatérales en vigueur prévoyant toutes des dispositions sur l'échange de renseignements et une Convention régionale (la Convention CEMAC). Ces conventions couvrent au total 8 juridictions (Canada, Congo, France, Gabon, Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Tchad et la Tunisie). Toutefois, le Cameroun a signé le 7 septembre 2012 la CDI avec le Maroc et la Convention Multilatérale le 25 juin 2014, couvrant ainsi 79 relations additionnelles. La Convention Multilatérale a été ratifiée par le Cameroun par le décret N° 2015/210 du 28 avril 2015. La Convention Multilatérale rentrera en vigueur le 1er Octobre 2015 au Cameroun.

251. Les principaux partenaires commerciaux du Cameroun demeurent l'UE, le Nigeria et la République populaire de Chine (Chine). Ces principaux partenaires commerciaux sont en général signataire de la Convention Multilatérale. Les flux d'échanges avec les pays de la zone CEMAC ne représentent qu'une faible part des échanges commerciaux (en moyenne 3.6% depuis l'instauration de la zone de libre-échange de la CEMAC en 1999). Le Cameroun réalise à lui seul 70% des échanges agricoles intracommunautaires de la CEMAC.

252. Le Cameroun n'a conclu à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA), mais est signataire de la Convention Multilatérale, de telle sorte qu'il dispose désormais d'un mécanisme d'échange avec tous ses partenaires économiques.

253. La convention avec le Maroc a été ratifiée par le Cameroun le 31 décembre 2014. Le Cameroun négocie actuellement des conventions d'élimination de double imposition intégrant l'échange de renseignements, suivant les modèles actualisés de l'OCDE et des Nations Unies avec les pays suivants : l'Afrique du Sud; la Chine; l'Égypte; les Émirats arabes unis;

le Nigéria; le Portugal; le Qatar; la République tchèque; la Roumanie; les Seychelles et la Turquie.

254. Le Cameroun n'a à ce jour refusé de conclure de mécanisme d'échange de renseignements avec aucun pays.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Le Cameroun doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

255. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignement sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

Mécanismes internationaux

256. Tous les traités conclus par le Cameroun contiennent des dispositions relatives à la confidentialité, bien qu'elles ne soient pas toutes rédigées comme l'article 26 (2) du modèle de convention de l'OCDE.

257. En général, deux rédactions des dispositions sur la confidentialité sont contenues dans les conventions camerounaises. Dans les conventions conclues avec la France et la Tunisie et la Convention CEMAC, il est précisé que « les

renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention ». D'après le Cameroun, les personnes chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts sont non seulement les agents de l'administration fiscale mais aussi les autorités judiciaires (parquets et les greffes des tribunaux) puisque ces deux conventions prévoient que l'échange de renseignements vise aussi « l'application des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale ».

258. Dans la convention avec le Canada, il est prévu que les renseignements échangés « ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. ». Cette rédaction est encore plus précise et garantit effectivement la confidentialité des renseignements dans le sens exigé par le standard.

Législation nationale camerounaise

259. Les renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des clauses conventionnelles d'assistance administrative sont tenus secrets au même titre que ceux obtenus en application de la législation interne. A ce titre, les dispositions de l'article L47 du CGI posent clairement que les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions, cette obligation vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une administration fiscale étrangère, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par les conventions internationales.

260. Toutefois, ces renseignements peuvent être divulgués à des personnes envers lesquelles les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel, mais qui sont elles-même soumises au secret professionnel (par exemple les agents du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Trésor, des Douanes, de la Brigade Economique et Financière agissant dans le cadre de leurs fonctions ainsi que des administrations fiscales étrangères agissant dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par une convention internationale).

261. De même, les communications entre les autorités compétentes des juridictions partenaires dans le cadre de l'échange de renseignements (autre que les renseignements demandés eux-mêmes) sont également couvertes par le secret professionnel.

262. Toute infraction à l'obligation au respect du secret professionnel expose son auteur à une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à trois ans et à une amende de 20 000 à 100 000 XAF (de 30 EUR à 152 EUR).

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

263. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne camerounaise ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes les communications entre les juridictions concernées par l'échange.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

264. La norme internationale permet à la juridiction requise de ne pas fournir de renseignements en réponse à une demande, dans des cas bien identifiés qui soulèveraient des problèmes de secret commercial, industriel ou autre.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

265. La plupart des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Cameroun font en sorte que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

266. Les informations relatives au dossier médical et à la sécurité nationale ne peuvent faire l'objet de divulgation, au regard des dispositions de l'article L47 du CGI dans le cadre de l'échange de renseignements. De même, en application des stipulations conventionnelles relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, les informations couvertes par un secret industriel, commercial ou professionnel, autant que celles dont la divulgation serait contraire à l'ordre public sont exclues du champ de l'assistance administrative et l'échange de renseignements peut être refusé.

267. Concernant le secret professionnel de l'avocat, s'il est clair que les dispositions de l'article 47 du CGI ne l'indiquent pas comme opposable à l'administration fiscale agissant dans le cadre du droit de communication, celles-ci ne devraient pas être interprétées comme autorisant l'administration à obtenir communication des informations couvertes par le secret professionnel de l'avocat ou afférentes à une procédure judiciaire dans le cadre de l'échange de renseignements. S'il y a lieu, l'administration fiscale peut obtenir communication des informations afférentes à une procédure judiciaire directement auprès des tribunaux, ceux-ci étant soumis au droit de communication aux termes des dispositions de l'article L43 du CGI.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

268. Il n'existe aucune disposition dans la législation camerounaise ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant des réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes camerounaises à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)

269. L'autorité compétente au terme des conventions fiscales signées par le Cameroun est le ministre en charge des finances ou son représentant autorisé. En réalité, la Direction Générale des Impôts, qui dépend administrativement du ministère des finances, assume la responsabilité de l'autorité compétente s'agissant du traitement des demandes de renseignements reçues d'autres juridictions. Un examen précis de l'organisation du service opérationnel de la Direction Générale des Impôts sera mené au cours de la Phase 2.

***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements
(ToR C.5.3)***

270. Il n'existe aucune disposition dans la législation camerounaise ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au-delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.1)</i>		
L'élément est en place	Le Cameroun a prévu des sanctions en cas de non-respect des délais de dématérialisation pour les actions au porteur. Le non-respect de ces délais entraîne la perte de l'exercice des droits attachés aux dites valeurs mobilières et leur vente par l'entité émettrice. Toutefois, les modalités de cette vente n'ont pas été établies légalement.	Les autorités du Cameroun doivent établir les modalités de la vente forcée des valeurs mobilières en cas de non-respect des obligations de la loi sur la dématérialisation.
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.2)</i>		
L'élément est en place		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. <i>(ToR A.3)</i>		
L'élément est en place		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). <i>(Tor B.1)</i>		
L'élément est en place		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. <i>(ToR B.2)</i>		
L'élément est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1)</i>		
L'élément est en place		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2)</i>		
L'élément est en place		Le Cameroun doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3)</i>		
L'élément est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4)</i>		
L'élément est en place		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5)</i>		
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2		

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen¹⁹

La république du Cameroun souhaite remercier l'équipe d'évaluation pour le travail considérable qu'elle a accompli ainsi que les membres du PRG et les autres partenaires en matière d'échange de renseignements pour leur nombreuses et utiles contributions dans le cadre de cette évaluation.

Le Cameroun prend bonne note des conclusions et recommandations contenues dans le rapport d'évaluation et s'engage à finaliser le processus de clarification de son cadre juridique au regard des sanctions afférentes à la vente forcée des parts au porteur non dématérialisées au terme du délai requis.

19. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum Mondial.

Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Cameroun

La liste des accords d'échange de renseignements signés par le Cameroun au 22 mai 2015, par ordre alphabétique est mentionnée ci-dessous. Il est à noter que le Cameroun a signé la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée (la Convention Multilatérale) le 25 juin 2014. La Convention Multilatérale a été ratifiée par le Cameroun par le décret N° 2015/210 du 28 avril 2015. La Convention Multilatérale rentrera en vigueur le 1er Octobre 2015 au Cameroun.

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^{a/} Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
1	Afrique du Sud	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Afrique du Sud
2	Albanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Albanie
3	Allemagne	Convention Multilatérale	Signée	
4	Andorre	Convention Multilatérale	Signée	
5	Anguilla ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Anguilla
6	Arabie saoudite	Convention Multilatérale	Signée	
7	Argentine	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Argentine
8	Aruba ^c	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Aruba
9	Australie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Australie
10	Autriche	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Autriche
11	Azerbaïdjan	Convention Multilatérale	Signée	

	Juridiction	Type d'accord	Signature ^a / Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
12	Belgique	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Belgique
13	Belize	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Belize
14	Bermudes ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Bermudes
15	Brésil	Convention Multilatérale	Signée	
16	Canada	CDI	26 mai 1982	16 juin 1988
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Canada
17	Chili	Convention Multilatérale	Signée	
18	Chine (République populaire de)	Convention Multilatérale	Signée	
19	Chypre ^b	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Chypre
20	Colombie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Colombie
21	Congo	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
22	Costa Rica	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Costa Rica
23	Corée	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Corée
24	Croatie	Convention Multilatérale	Signée	1 juin 2014
25	Curaçao ^c	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Curaçao
26	Danemark	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Danemark
27	Espagne	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Espagne
28	Estonie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Estonie

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature ^a / Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
29	États-Unis	Convention Multilatérale	Signée	
30	Finlande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Finlande
31	France	CDI	29 octobre 1976	19 juillet 1978
		Avenant	31 mars 1994	1 ^{er} février 1974
		Avenant	28 octobre 1999	1 ^{er} janvier 2003
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en France
32	Gabon	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
		Convention Multilatérale	Signée	
33	Géorgie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Géorgie
34	Ghana	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Ghana
35	Gibraltar ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Gibraltar
36	Grèce	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Grèce
37	Groenland ^e	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur au Groenland
38	Guatemala	Convention Multilatérale	Signée	
39	Guernesey ^d	Convention Multilatérale	Étendue	
40	Guinée équatoriale	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
41	Hongrie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Hongrie
42	Îles Caïmanes ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Caïmans
43	Îles Féroé ^e	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Féroé

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature ^a / Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
44	Île de Man ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à l'Île de Man
45	Îles Turques et Caïques ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Turques-et-Caïques
46	Îles Vierges britannique ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur aux Îles Vierges Britanniques
47	Inde	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Inde
48	Indonésie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Indonésie
49	Irlande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Irlande
50	Italie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Italie
51	Islande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Islande
52	Japon	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Japon
53	Jersey ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Jersey
54	Kazakhstan ^f	Convention Multilatérale	Signée	
55	Lettonie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Lettonie
56	Liechtenstein	Convention Multilatérale	Signée	
57	Lituanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Lituanie
58	Luxembourg	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Luxembourg
59	Malte	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur à Malte
60	Maroc	CDI	Signée	
		Convention Multilatérale	Signée	
61	Mexique	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Mexique

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature ^a / Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
62	Moldova	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Moldova
63	Monaco	Convention Multilatérale	Signée	
64	Montserrat ^d	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Montserrat
65	Nigéria ^e	Convention Multilatérale	Signée	
66	Norvège	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Norvège
67	Nouvelle-Zélande	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Nouvelle- Zélande
68	Pays-Bas	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en au Pays-Bas
69	Philippines	Convention Multilatérale	Signée	
70	Pologne	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Pologne
71	Portugal	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Portugal
72	République centrafricaine	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
73	République slovaque	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en République Slovaque
74	République tchèque	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en République tchèque
75	Roumanie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Roumanie
76	Royaume-Uni	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur au Royaume-Uni
77	Russie	Convention Multilatérale	Signée	
78	Saint-Marin	Convention Multilatérale	Signée	
79	Sint-Maarten ^e	Convention Multilatérale	Étendue	En vigueur à Saint-Maarten
80	Seychelles	Convention Multilatérale	Signée	

	Jurisdiction	Type d'accord	Signature ^a / Extension territoriale	Date entrée en vigueur/Statut
81	Singapour	Convention Multilatérale	Signée	
82	Slovénie	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Slovénie
83	Suède	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Suède
84	Suisse	Convention Multilatérale	Signée	
85	Tchad	Convention fiscale CEMAC (Acte n° 17/65-UDEAC-38)	14 décembre 1965	14 décembre 1965
86	Tunisie	CDI	26 mars 1999	1er janvier 2008
		Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Tunisie
87	Turquie	Convention Multilatérale	Signée	
88	Ukraine	Convention Multilatérale	Signée	En vigueur en Ukraine

Notes: a. Pour les dates de signature de la Convention Multilatérale, voir : www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf.

b. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

c. Extension territoriale par le Royaume des Pays-Bas.

d. Extension territoriale par le Royaume-Uni.

e. Extension territoriale par le Royaume du Danemark.

f. Kazakhstan a ratifié la Convention Multilatérale. Elle rentrera en vigueur au Kazakhstan le 1^{er} août 2015.

g. Nigeria a ratifié la Convention Multilatérale. Elle rentrera en vigueur au Nigéria le 1^{er} août 2015.

Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus

Constitution : Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée par la loi 2008/001 du 14 avril 2008.

Conventions fiscales signées par le Cameroun

CDI avec la France, signée le 21 octobre 1976, entrée en vigueur le 19 juillet 1978 (modifiée par avenants du 31 mars 1994 et du 29 octobre 1999, ce dernier étant entré le 1er janvier 2003).

CDI avec la Tunisie, signée le 26 mars 1999 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

CDI avec le Canada, signée le 26 mai 1982, entrée en vigueur le 16 juin 1988

CDI avec le Maroc, signée le 7 décembre 2012, et ratifiée par le Cameroun le 31 décembre 2014 (pas encore en vigueur).

Convention fiscale CEMAC. Acte n° 5/66 UDEAC-49 du 13 décembre 1966. Convention fiscale CEMAC concernant l'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 14 décembre 1965

Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale signée le 25 juin 2014

Législation commerciale

Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général

Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Acte uniforme révisé OHADA relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises

Acte uniforme OHADA relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises

Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives

Législation fiscale

Loi de Finances 2015 N° 2014/026 du 23 décembre 2014.

Loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des Impôts

Loi de finances pour l'exercice 2014

Textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Règlement COBAC R-2005/01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale

Règlement n° 02/10 du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement n° 01/03 CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale

Acte additionnel n° 9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2012 portant création du GABAC

Instruction COBAC I-2006/01 du 31 juillet 2006 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Textes relatifs à la réglementation bancaire, financière et commerciale

Règlement 03/08/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à souscription Libre émis par les Etats membres de la CEMAC

Règlement 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant réglementation des changes

Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale de 1992

- Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un Marché financier du Cameroun
- loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire
- loi n° 2014/007 du 23 avril 2014 fixant les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun
- Loi n° 2006/019 du 26 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun
- Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption
- Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation Financière (ANIF)
- Arrêté n° 06/403/CF/MINEFI du 28 décembre 2006 portant organisation des services de l'ANIF
- Arrêté n° 0000144/CF/MINFI du 26 mars 2009 fixant le seuil de déclaration des opérations en espèces ou par titres au porteur à l'ANIF
- Instruction n° 03/CRCT/2010 relative à la comptabilité-Titres des teneurs de compte
- Loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun
- Loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun

Réglementation de l'activité d'assurance

- Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie d'assurances dans les Etats africains (Traité CIMA)
- Règlement n° 004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- Code CIMA

Lois nationales régissant les associations

- Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association
- Loi n° 99/011 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 90/053

- Loi n° 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat et au parrainage
- Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG.
- Décret n° 77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des œuvres sociales privées
- Loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967 portant Code Pénal

Textes régissant les ordres professionnels

- Loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables
- Loi n° 90/59 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat
- Décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant Statut et organisation de la profession de notaire

Textes relatifs à l'organisation judiciaire

- Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire
- Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs
- Décret n° 2012/119 du 15 mars 2012 portant ouverture des Tribunaux Administratifs

Autres textes

- Loi n° 2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives au Cameroun
- Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA
- Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic
- Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail
- Loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux Sociétés Coopératives et aux Groupes d'Initiative Commune

Décret n° 2001/958/PM du 1er novembre 2001 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2000/10 du 19 décembre 2000 régissant les archives

Décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 portant application de la loi 92/006.

Décret n° 2006/0762/PM du 9 juin 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la Loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux GIC

Décision n° 08/006/CMF du 06 août 2003 portant agrément de la Caisse Autonome d'Amortissement en qualité de dépositaire central

Décision n° 01/022/CMF du 29 décembre 2003 portant agrément de la Caisse Autonome d'Amortissement en qualité d'agence nationale de codification des valeurs mobilières

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS, PHASE 1 : CAMEROUN

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen, sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial :

www.oecd.org/fiscalite/transparence et www.eoi-tax.org.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264237599-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

